

gisti, les notes
pratiques

L'état CIVIL

Validité des actes étrangers
Transcription
Recours

groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Sommaire

| | |
|---|----|
| I. Les principes généraux de l'état civil en France | 3 |
| A. L'enregistrement d'un événement de l'état civil survenu en France – | |
| B. Le droit à avoir un état civil et ses conséquences judiciaires – | |
| C. La légalisation et ses dérogations – D. L'exequatur | |
| II. Les documents relatifs à l'état civil | 12 |
| A. L'acte d'état civil – B. L'acte de reconnaissance – C. L'acte de | |
| mariage – D. L'acte de notoriété – E. Le certificat de capacité à | |
| mariage – F. Le certificat de coutume – G. Le livret de famille | |
| III. L'état civil consulaire français | 18 |
| A. Actes de l'état civil consulaire concernant des Français-es en | |
| pays étranger – B. Transcription ou établissement d'actes d'état civil | |
| concernant des Français-es | |
| IV. L'état civil des réfugié-e-s, apatrides et bénéficiaires de la protection | |
| subsidaire | 23 |
| A. Prise en compte de la situation exceptionnelle – B. Substitution de | |
| l'état civil du pays d'origine par celui de l'État d'accueil | |
| V. La contestation de l'état civil établi à l'étranger | 29 |
| A. La force probante d'un document de l'état civil étranger – | |
| B. Les procédures de contestation des actes d'état civil étrangers – | |
| C. Le contentieux de la transcription d'un acte d'état civil étranger | |
| d'un-e Français-e – D. Les preuves | |
| Annexes | 40 |
| Textes juridiques | 41 |
| 1. Conventions internationales | 41 |
| 2. Lois | 41 |
| 3. Règlements | 41 |
| 4. Instructions et circulaires | 42 |
| Légalisation, apostille ou dispense | 43 |
| 1. Règlements, accords bilatéraux et conventions internationales | 43 |
| <i>a) Sur la légalisation des actes étrangers d'état civil produits en France –</i> | |
| <i>b) Sur l'apostille – c) Sur les dispenses</i> | |
| 2. Formalités à accomplir pour produire en France un acte d'état civil, | |
| selon le pays étranger où il a été établi | 44 |
| Lexique et sigles | 47 |

L'état civil

Pour prouver leurs liens parentaux et au-delà leur état civil, toutes les personnes françaises et étrangères sont amenées dans la vie courante à produire des actes ou des extraits d'actes d'état civil. Les documents d'état civil servent ainsi à établir la survenance d'événements comme la naissance, le mariage ou encore le décès.

La très grande majorité des États prévoient que les événements survenus sur leur territoire (en particulier les naissances et décès) doivent être déclarés à leur état civil. C'est ainsi qu'en France, toute naissance doit être déclarée à l'officier français de l'état civil (en pratique, à la mairie), même si elle concerne un étranger.

Les États prévoient aussi qu'un événement qui concerne leurs nationaux et qui s'est produit à l'étranger doit leur être déclaré, même si cet événement est par ailleurs déclaré aux autorités de l'État sur le territoire duquel il a eu lieu. C'est ainsi que lorsqu'un enfant français naît à l'étranger, sa naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil français (en pratique, au consulat de France). On parlera alors d'état civil « consulaire ».

Les actes d'état civil sont exigés, entre autres, pour se voir délivrer un document officiel d'identité (carte nationale d'identité) ou un passeport. S'agissant des étranger-e-s, ils sont également requis pour un visa ou un titre de séjour et pour faire valoir certains droits, comme celui de faire venir en France leur famille (dans le cadre du regroupement familial ou du rapprochement des familles pour les réfugié-e-s) ou d'acquérir la nationalité française. Le bénéfice des droits revendiqués peut être subordonné à l'existence d'une union conjugale et/ou des liens de filiation; il faut alors être en mesure de les prouver.

Depuis quelques années, les nationaux de certains pays étrangers ou ceux et celles qui les accompagnent dans leurs démarches se heurtent à de nouvelles difficultés: la contestation presque systématique des documents d'état civil établis à l'étranger (leur pays de nationalité généralement). Ainsi alors même par exemple que l'administration française a autorisé la personne à faire venir sa famille – son ou sa conjoint-e et ses enfants mineurs –, après s'être assurée de sa composition (à ce stade, sont déjà produits des documents d'état civil), de l'existence de ressources stables et suffisantes et d'un logement répondant à des conditions de salubrité, de confort et de surface, les membres de cette famille n'obtiennent pas des services consulaires le visa leur permettant d'entrer en France. Motif: les documents d'état civil sont faux! De même, lorsqu'un enfant veut faire valoir que son parent français lui a transmis sa nationalité française par filiation, il arrive bien souvent que l'administration conteste son acte de naissance, donc sa filiation, et par ricochet sa nationalité française. Il s'ensuit un parcours du combattant pour convaincre l'administration que les liens familiaux allégués correspondent à la réalité. Il est bien souvent difficile d'échapper à une longue et complexe procédure contentieuse.

La présente note entend rappeler les règles principales qui gouvernent l'état civil des étranger·e·s en France et des Français·es à l'étranger. Elle s'intéresse aussi à certaines procédures spécifiques indispensables, soit pour donner de la valeur à un acte d'état civil, comme la légalisation, soit pour permettre à un événement survenu à l'étranger de produire des effets en France, comme la transcription des mariages franco-étrangers. Il convient auparavant de revenir sur quelques définitions et principes généraux concernant l'état civil.

Le dossier www.gisti.org/textes-etat-civil

Tous les textes juridiques et les jurisprudences mentionnés dans cette *note pratique* peuvent être retrouvés sur le dossier « état civil » du Gisti.

Les textes sont référencés p. 41 à 43 et mentionnés dans l'analyse de manière abrégée.

L'Igréc

Parmi ces textes, l'instruction générale relative à l'état civil élaborée en 1955 regroupe en un seul document les multiples dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles sur l'état civil. Cette instruction a la même valeur qu'une circulaire. Elle fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. C'est l'ouvrage de référence en matière d'état civil pour les parquets et les officiers de l'état civil, c'est pourquoi elle est abondamment citée dans cette note pratique sous l'abréviation Igréc, suivie du numéro du paragraphe pertinent. Cependant sa dernière mise à jour date du 2 novembre 2004 et ne tient donc pas compte des évolutions ultérieures ; début 2011, le ministère de la justice et des libertés en annonçait une refonte.

I. Les principes généraux de l'état civil en France

Il s'agit ici de rappeler quelques règles et principes gouvernant l'état civil. Ils peuvent concerner aussi bien les Françaises et les Français que les étrangères et les étrangers.

L'état et la capacité des personnes – c'est-à-dire l'attribution du nom, l'aptitude juridique, les questions de filiation ou encore le mariage – dépendent généralement de la loi de nationalité; autrement dit les Français-es sont soumis à la loi française et les étranger-e-s à la loi du pays dont ils ou elles ont la nationalité. On parle communément de « statut personnel ».

Mais s'agissant de la preuve de certains événements, comme les naissances et les décès survenus en France, la compétence des officiers de l'état civil français s'impose. En revanche, deux étrangers, même s'ils résident en France, peuvent demander à leur propre autorité consulaire de célébrer leur mariage.

A. L'enregistrement d'un événement de l'état civil survenu en France

En application de l'article 3 du code civil, « *les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent sur le territoire* ».

Il en résulte que les naissances qui surviennent sur le territoire français doivent être déclarées aux autorités françaises selon les règles prévues par le code civil français, quelle que soit la nationalité de l'enfant et de ses parents. Ces naissances sont donc inscrites dans les registres de l'état civil du lieu de naissance, et la publicité de cet événement s'opère par la production d'un extrait d'acte de naissance ou de la copie intégrale dudit acte. Les décès donnent lieu également à inscription dans les registres d'état civil, et la mention du décès est de plus inscrite en marge de l'acte de naissance.

1. L'« officier de l'état civil »

C'est la qualité de celui ou celle qui reçoit et conserve l'acte – l'« officier de l'état civil » – qui lui confère sa nature d'acte d'état civil; les actes et les copies délivrées à partir des registres français sont dotés pour cette raison d'une force probante, c'est-à-dire que ce qui est écrit dans le document est présumé exact.

En France, la qualité d'« officier de l'état civil » est attribuée aux autorités municipales – maire et adjoint-e-s (code général des collectivités territoriale, art. L. 2122-32; Igréc 2 à 33).

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune certaines des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil. C'est le cas de la réalisation de l'audition préalable au mariage ou à sa transcription, de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclarations parentales relatives au nom, ou encore des mentions en marge de

tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil (code général des collectivités territoriales, art. R. 2122-10). *A contrario* les fonctions non énumérées dans cet article ne peuvent pas être déléguées, notamment la célébration du mariage.

Remarque : *Disposent aussi de la qualité d'« officier de l'état civil » les autorités diplomatiques et consulaires françaises : elles reçoivent les actes d'état civil des personnes de nationalité française à l'étranger. Elles peuvent aussi, dans certains cas, procéder aux mariages dits « franco-étrangers » entre un Français ou une Française et une étrangère ou un étranger (voir p. 19).*

Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement (père, docteur en médecine ou en chirurgie, sage-femme ou autre personne) de ne pas avoir déclaré la naissance dans les trois jours suivants est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (code pénal, art. 433-18-1 créé par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance).

Il n'est pas possible d'opérer cette déclaration au-delà du délai légal ; le parent doit alors s'adresser au juge (voir p. 6).

On ne peut pas non plus procéder ou faire procéder à l'inhumation d'une personne sans acte de décès dressé par l'officier de l'état civil ; cela constitue une contravention de 5^e classe punie de 1 500 € d'amende (code pénal, art. R. 645-6).

L'officier français de l'état civil est compétent pour célébrer les mariages entre deux étrangers et, *a fortiori*, les mariages franco-étrangers. Mais les autorités consulaires étrangères peuvent aussi procéder en France à la célébration des mariages dès lors que ces unions concernent leurs propres nationaux. Il faut toutefois que le pays dont dépend l'autorité en question accorde cette compétence à ses agents consulaires et diplomatiques ; c'est majoritairement le cas.

2. Le ou la procureur·e de la République

En France, le ou la procureur·e de la République près le tribunal de grande instance constitue l'autorité supérieure en matière d'état civil dans les communes de son ressort (Igréc 16 à 18).

L'officier de l'état civil est placé sous son contrôle ; en cas de problème, il doit lui demander de statuer. Les arrêtés du maire portant délégation lui sont transmis et le sont aussi au préfet.

Le ou la procureur·e de la République contrôle la tenue de l'état civil et peut :

- demander à l'officier de l'état civil une modification matérielle d'un registre. Il s'agit alors d'une décision « administrative » ;
- saisir le tribunal de grande instance compétent sur le même territoire si un jugement au fond est nécessaire ou si aucun acte n'est accessible. Il s'agit alors d'une décision « judiciaire ».

B. Le droit à avoir un état civil et ses conséquences judiciaires

1. L'intérêt à ce que toute personne vivant habituellement en France ait un état civil

De nombreuses personnes n'ont pas d'état civil, soit parce que leur naissance n'a jamais été déclarée, soit parce que les registres ont été détruits, soit encore parce qu'il leur est impossible d'y accéder.

Ainsi, selon l'Unicef, 48 millions de naissances n'ont pas été enregistrées en 2003, soit 36 % des naissances qui ont eu lieu cette année-là dans le monde, notamment en Asie et en Afrique sub-saharienne. Dans plusieurs pays, l'état civil au sens où l'entend la France est quasiment absent, parce que cette notion est étrangère à leur culture, parce que les structures administratives sont désorganisées ou parce que les archives ont été partiellement ou totalement détruites. À l'index : l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Érythrée, l'union des Comores, la République démocratique du Congo, Haïti...

Or il n'est pas possible, dans nos civilisations, d'accéder à ses droits sans état civil.

En principe, le tribunal français ne peut pas se substituer aux autorités étrangères en matière de documents d'état civil ; seules ces dernières peuvent les établir et, le cas échéant, les rectifier.

Toutefois, la compétence de l'administration française pour établir ou rétablir l'identité d'une personne étrangère peut se fonder sur le droit international dans deux cas :

- la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que « *si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible* » (art. 8 2°) ;
- la Convention de Genève sur les réfugiés prévoit que « *les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable* » (art. 27).

Remarque : *L'état civil des réfugié.e-s pose des problèmes particuliers ; c'est pourquoi il existe un dispositif spécifique géré par l'Ofpra (voir p. 24 à 26).*

Plus globalement, le juge français s'est déclaré compétent pour des personnes étrangères privées d'état civil au nom de l'ordre public.

Ainsi, selon la cour d'appel de Paris, « *un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil* » (CA Paris, 2 avril 1998 ; analogue à CA Paris, 24 février 1997 ; voir Igréc 273-1). De même, « *un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France soit pourvue d'un état civil et puisse justifier de l'identité sous laquelle elle est connue de son entourage et par l'autorité*

publique par la production d'un document attestant son nom, son prénom et ses date et lieu de naissance » (TGI Paris, 18 janvier 2006, n° 04/10188).

Plusieurs mécanismes permettent de prendre en compte ce droit à l'état civil en corrigeant les documents erronés ou en suppléant à leur absence.

2. Le jugement rectificatif

Lorsqu'un acte d'état civil comporte des erreurs ou omissions une rectification administrative ou judiciaire est possible. S'il s'agit d'une simple erreur matérielle, par exemple une mauvaise orthographe d'un prénom, la rectification sera administrative (ordonnée par le procureur, sans procédure judiciaire). Si l'erreur est plus importante, la rectification sera judiciaire, et il sera nécessaire de saisir le président du tribunal de grande instance (code civil, art. 99 et 99-1; nouveau code de procédure civile, art. 1046 à 1055).

3. Le jugement supplétif

Pour des raisons qui viennent d'être évoquées, on ne peut laisser une personne sans état civil. Le jugement supplétif d'acte d'état civil, comme son nom l'indique, vise à suppléer à l'absence d'un acte d'état civil. Un tel jugement possède la même valeur authentique que l'acte d'état civil inexistant qu'il remplace.

Dans certains cas, il s'agit de suppléer à une absence d'acte d'état civil relatif à un événement connu de l'état civil : on parle alors de jugement « déclaratif » (Igréc 137 à 138).

Ainsi, si une naissance survenue en France n'a pas été déclarée dans le délai de trois jours, l'officier de l'état civil ne peut pas de lui-même la transcrire sur ses registres. Il ne peut le faire que sur le fondement d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'enfant. Le tribunal du domicile est compétent si le lieu de la naissance est inconnu. Il s'agit d'un « jugement déclaratif de naissance » (code civil, art. 55 alinéa 2; Igréc 273).

Un décès peut être certain sans que le corps ait pu être retrouvé dans le cadre de certaines catastrophes (nauffrage, écrasement d'un avion, séisme, incendie...) ou lorsqu'une personne est disparue dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger : un « jugement déclaratif de décès » peut alors être établi (code civil, art. 88 à 92; Igréc 470 à 473).

Dans d'autres cas, le jugement sera constitutif d'un événement sur lequel des informations sont imprécises. Il pourra par exemple fixer la date et/ou le lieu d'une naissance lorsque la personne concernée, amnésique ou jeune sans lien familial par exemple, n'en a qu'une idée approximative. On réserve souvent le terme de « jugement supplétif » à ces cas.

Selon l'article 46 du code civil, « lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ces cas, les ma-

riages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins ».

La jurisprudence a élargi le champ de cet article à tous les actes inexistantes ou perdus sans se limiter aux actes de mariages, naissances et décès. Elle admet aussi des cas de force majeure rendant inaccessible un acte dressé à l'étranger ; ainsi, selon la Cour de cassation, « l'article 46 du code civil autorise la preuve, tant par titres que par témoins du contenu des actes de l'état civil en cas d'impossibilité pour les intéressés de produire ces actes » (Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 1960).

Après avoir contrôlé l'inexistence des registres ou le fait qu'ils sont perdus, détruits ou inaccessibles, le juge doit reconstruire l'acte avec les preuves qu'il peut recueillir (Igréc 139-160).

Le jugement supplétif de naissance établit de façon certaine la date de naissance et la filiation (CA Paris 1^{re} chambre, 3 juillet 2008, n° 07/05 600).

4. Étranger·e·s sans état civil en France

La plupart des droits étrangers prévoient un dispositif similaire à celui qui vient d'être présenté, notamment la possibilité d'établir la naissance par jugement en cas de carence d'acte d'état civil. Selon les lois applicables, le recours au juge est prévu quand la naissance n'a pas été déclarée, quand les registres d'état civil ont été détruits ou encore lorsqu'il y a eu des dysfonctionnements dans la tenue des registres. Tout dépend des lois locales.

Des étranger·e·s peuvent aussi, en fonction de la loi étrangère applicable, produire une décision judiciaire supplétive ou rectificative lorsque l'acte comporte des mentions insuffisantes ou erronées. Cette faculté de recourir au juge local est très importante, compte tenu de la propension des autorités consulaires françaises à contester les actes d'état civil locaux et à s'emparer de la moindre défaillance pour conclure à la fraude.

Lorsqu'il apparaît impossible de produire un jugement rectificatif ou supplétif local à la place d'un acte de naissance erroné ou absent, le rétablissement d'un état civil en France peut s'imposer au nom du droit à avoir un état civil ; une décision judiciaire peut alors être rendue par une juridiction française, en l'occurrence le tribunal de grande instance. Le recours à un jugement supplétif n'est pas subordonné à une condition de résidence régulière du demandeur ; il suffit que celui-ci établisse qu'il vit « habituellement » en France.

Ces dernières années, des mineur·e·s étranger·e·s isolé·e·s résidant en France ont obtenu un jugement supplétif de naissance, soit parce que leur naissance n'avait probablement pas été déclarée (TGI Créteil, 17 janv. 2002, n° 10027/2001/6), soit parce que les autorités de leur pays, après avoir été sollicitées, n'avaient pas retrouvé d'acte établi à leur nom dans leurs registres (TGI Paris, 18 janv. 2006, n° 04/10188 ; TGI Bobigny, 16 mars 2010, n° 09/13799).

Français-es sans papiers

La France est-elle pour autant indemne de critiques ? Si les règles de l'état civil sont à peu près consensuelles en France d'Europe, il n'en est pas de même sur certaines terres ultramarines de la République française notamment à Mayotte et en Guyane. C'est ainsi que, sur ces terres, une partie importante de la population est française mais sans papiers donc privée des droits sociaux et politiques issus de la nationalité française, souvent considérée comme étrangère en situation irrégulière – avec des reconduites à la frontière facilitées par un régime d'exception expéditif.

- > En Guyane, ce sont les populations les plus anciennes, amérindiennes ou issues de Noirs marrons, qui sont marginalisées. La plupart vivent au sein de communautés selon des règles coutumières propres. Pour certains, vivant le long des fleuves frontaliers qu'ils traversent sans cesse en pirogue, cette limite reste artificielle : comment préciser alors un lieu de naissance et une filiation française ?
- > À Mayotte (dans l'océan indien, entre la Tanzanie et Madagascar) se trouve le petit archipel des Comores dont la culture s'est forgée au contact de l'Afrique et de l'islam. Selon l'histoire nationale officielle – contestée en droit international –, l'une des quatre îles de l'archipel, Mayotte, est française depuis 1831 et l'est restée à la suite d'un référendum tandis que les trois autres îles constituent, depuis le 31 décembre 1975, l'État indépendant de l'Union des Comores. Au printemps 2011, Mayotte deviendra un département.

Jusqu'à l'an 2000, le statut civil de droit commun coexistait avec un statut civil local, très largement majoritaire, porteur des règles musulmanes appliquées par les « cadis » et qui prévoyait notamment des changements de noms au cours de la vie. Ce n'est qu'à partir de cette date, que le gouvernement français s'est préoccupé d'aligner progressivement le statut civil de la population mahoraise sur celui prévu par le droit commun ; par lois et ordonnances successives, le statut civil national devient progressivement la règle tandis que le « cadi » se voit, en ce domaine, cantonné dans un rôle symbolique.

Mais en l'an 2000, la population mahoraise était très souvent dépourvue de documents d'état civil fiables au sens national du terme ; aucun tribunal n'aurait alors pu s'atteler à un tel chantier de jugements supplétifs. Une Commission de révision de l'état civil (Crec) mise en place le 1^{er} janvier 2001 était censée, en dix ans, accomplir cette tâche. Par manque de moyens et de volonté politique, à l'heure où son mandat s'achève, on est bien loin du compte : en décembre 2009, la Crec avait en neuf ans pris 69 100 décisions donnant lieu, suivant les cas, à l'établissement de divers actes de naissance, de mariage ou de décès ; en août 2010, elle avait encore 11 858 dossiers en stock... En ajoutant un grand nombre de Mahorais-es parmi les plus démunis qui n'ont jamais tenté cette démarche, ce sont des dizaines de milliers de Mahorais-es qui seront les laissés-pour-compte des bénéficiaires de la citoyenneté française.

C. La légalisation et ses dérogations

Lorsqu'un acte étranger de l'état civil est produit en France, il doit être présenté avec sa traduction en français effectuée par le consul en France du pays où il a été établi, par le consul de France dans ce pays, ou par un traducteur assermenté (Igréc 586-1). Il doit aussi, en général, être légalisé.

1. Le principe : légalisation obligatoire

La procédure de légalisation vise les actes étrangers d'état civil destinés à être produits en France et les actes français d'état civil destinés à produire des effets hors de France. La légalisation se définit comme la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, de la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu (Igréc 587 à 599). Il s'agit de s'assurer que l'acte ne contient pas un faux en signature, que la personne ayant signé avait compétence pour le faire et que le timbre ou le sceau n'est pas non plus un faux.

En France, l'exigence de la légalisation a longtemps reposé, notamment, sur une ordonnance d'août 1681 qui a été abrogée en 2006 (ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, art. 7). Mais la Cour de cassation a tenu à rappeler avec force que les actes étrangers d'état civil devaient y être soumis : « *malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire* » (Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2009, n° 08-13541).

Quelles sont les autorités compétentes pour légaliser les actes étrangers destinés à être produits en France ?

- Parmi les autorités françaises, le ministre des affaires étrangères, les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire (en principe l'autorité consulaire française du lieu où l'acte a été établi).
- Les agents diplomatiques et consulaires de l'État où l'acte a été établi et qui exercent leurs fonctions en France.

La Cour de cassation a clairement énoncé que les autorités consulaires étrangères, exerçant en France, pouvaient légaliser les actes d'état civil dressés sur leur sol (Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2009, n° 08-10962). C'est évidemment plus commode que de s'adresser à une autorité française qui risque de ne pas répondre ou de prendre tout son temps.

L'autorité saisie est invitée à certifier l'authenticité de la signature et la qualité de celui qui a établi le document, ce qui suppose un examen de la loi locale. En pratique, la légalisation se matérialise par l'apposition d'un cachet indiquant que l'acte a été légalisé, la date de la légalisation, la qualité et la signature de son auteur.

La légalisation ayant établi les conditions matérielles de l'acte permet de présumer son caractère authentique. Bien que la présomption puisse être une nouvelle fois renversée, cette formalité va renforcer la force probante du document au sens de

l'article 47 du code civil (voir p. 29). Il est ainsi plus difficile pour l'administration de remettre en cause l'acte légalisé, sauf par exemple si la personne produit plusieurs documents inconciliables et se contredisant.

2. Les dérogations : dispense ou apostille

Plusieurs traités internationaux suppriment la procédure de légalisation (pour tous les actes ou pour certains d'entre eux). Ainsi cette procédure n'a pas à être exigée pour les actes établis par un État membre de l'Union européenne (et qui ont vocation à y être produits). La France a conclu plusieurs accords bilatéraux en vertu desquels un acte dressé dans l'un des deux pays signataires doit produire tous ses effets dans l'autre sans légalisation. L'administration française ne peut pas, dans cette hypothèse, écarter un acte qui n'aurait pas été légalisé, dès lors qu'il satisfait au droit local.

Enfn, la convention de La Haye du 5 octobre 1961 a remplacé la procédure de légalisation par une procédure simplifiée – l'apostille – pour les actes publics ; le dispositif s'applique si les deux États concernés sont partie à la convention, celui qui a délivré l'acte et celui auquel cet acte est présenté. C'est à l'État qui a délivré l'acte de décider de l'autorité compétente pour procéder à cet enregistrement ; en France, il s'agit de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le document a été établi. Comme la légalisation, l'apostille a pour vertu d'attester la véracité de la signature, de la qualité du signataire et d'authentifier le timbre ou le sceau ; elle consiste en l'apposition d'un timbre comportant un numéro d'enregistrement.

On trouve un récapitulatif régulièrement actualisé de l'état de ces divers accords sur le site du ministère des affaires étrangères (voir p. 44 à 46).

Finalement la procédure de légalisation épargne les États d'Europe et d'Amérique du Nord ainsi que quelques autres États dont l'état civil a été jugé fiable.

En revanche, pour les États dont l'état civil est catalogué comme déficient, la légalisation sera l'un des éléments de longues vérifications de l'état civil. Les consulats ou les préfetures déploient en effet des trésors d'imagination en exigeant quantité de documents dont l'obtention est invraisemblable et bloquent ainsi les demandes de visas ou de titres de séjour (voir le cas d'Haïti p. 33).

D. L'exequatur

L'exequatur est une procédure par laquelle le ou la juge (français-e) reconnaît un jugement rendu par une juridiction étrangère en vue de lui faire produire ses effets en France et de permettre, le cas échéant, son exécution forcée.

Cette procédure n'a pas à être suivie pour les jugements rendus en matière d'état civil des personnes. En vertu d'une jurisprudence constante, les décisions de justice étrangères relatives à l'état des personnes « *produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur* ». Sont visés les jugements dits déclaratifs (naissance, constatation d'une filiation...) et les jugements constitutifs d'un état

nouveau (mariage, divorce...). Peu importe du reste qu'ils puissent concerner un ou une Français-e.

Pour illustrer cette règle, un jugement étranger prononçant le divorce doit être immédiatement porté en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux français ou franco-étrangers, sans passage devant le juge. Cela s'opère sous le contrôle du ou de la procureur-e de la République, chargé-e de la surveillance et de la bonne tenue des registres de l'état civil. Il existe une limite au principe: si la décision judiciaire porte atteinte à l'ordre public français, elle ne peut donner lieu à une transcription sur les registres français (exemple: un jugement de répudiation d'une épouse prononcé sans qu'elle ait pu exercer ses droits de la défense, ou encore l'adoption plénière d'un majeur).

La procédure d'exequatur est, en revanche, nécessaire lorsque les jugements donnent lieu « à des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes », comme le versement d'une pension alimentaire (CE, 24 novembre 2066, n° 275 527).

Pour en savoir plus

Sur les références juridiques, voir la rubrique I du site www.gisti.org/textes-etat-civil.

Voir les textes suivants :

– Gisti, *Droit international des personnes et de la famille – Quel tribunal est compétent, quelle loi s'applique?*, les notes pratiques, juin 2007 – notamment sur la capacité des personnes ou sur l'exequatur.

Cette note est téléchargeable : www.gisti.org/spip.php?article936#tele

– Gisti, *La protection des enfants étrangers*, les cahiers juridiques, édition actualisée à paraître en 2011 – notamment sur le droit à l'état civil et les jugements supplétifs.

II. Les documents relatifs à l'état civil

A. L'acte d'état civil

Il n'en existe pas de définition posée par la loi. Selon la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 14 juin 1983, n° 82-13 247), « *l'acte d'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes* ». Par exemple, un document où ne figurerait aucune précision sur le lieu de naissance ou encore le nom du ou des parents ne peut être considéré comme un acte de naissance valable.

Les juristes ne sont pas tous d'accord pour définir ce qu'il faut entendre par « état des personnes ». Communément, cela vise les données relatives à son état civil (date de naissance, nom, sexe, nationalité), à sa situation de famille (célibataire, marié, divorcé...) et à ses liens de filiation. Certains de ces états ne sont pas issus d'un événement constaté par un acte d'état civil mais par un jugement (divorce, adoption...), dont il peut être fait mention en marge d'un acte d'état civil.

La publicité des actes est assurée par la délivrance soit de copies intégrales, soit d'extraits à partir des registres tenus par les officiers de l'état civil (décret du 3 août 1962).

Les extraits d'acte de naissance ne comprennent comme renseignement que l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant (avec reproduction des mentions de mariage, divorce, séparation de corps, conclusion, modification ou dissolution de Pacs et de décès). Ces extraits sont délivrés à toute personne qui le demande.

Il en va différemment pour les copies intégrales, comprenant en plus des éléments sur la filiation (nom, prénom, lieu et date de naissance du ou des parents). La liste de ceux qui peuvent obtenir une copie intégrale est limitée. Il s'agit de la personne majeure directement concernée, ainsi que des ascendants et descendants ou conjoint de cette personne (à condition que ces derniers soient en mesure de fournir les noms et prénoms des parents du titulaire de l'acte demandé).

Remarque : *Il est aussi possible de demander un extrait d'acte de naissance avec filiation. En dehors du titulaire majeur de l'acte, les personnes qui peuvent le demander sont les ascendants, les descendants ou les héritiers, ainsi que le conjoint et le représentant légal. Le mineur né en France peut lui-même solliciter un extrait d'acte mais sans filiation qui lui permet d'effectuer seul sa déclaration anticipée de nationalité française à 16 ans.*

En principe, la durée de la validité des copies et des extraits des actes de l'état civil français n'est pas limitée. La loi peut en décider autrement dans certains cas.

C'est le cas pour pouvoir se marier : l'acte de naissance remis par les futurs époux doit avoir été délivré depuis moins de trois mois s'il a été établi en France (six mois

s'il a été établi par une autorité consulaire française à l'étranger). Les actes étrangers ne sont soumis à aucun délai de validité.

B. L'acte de reconnaissance

Lorsque les parents ne sont pas mariés entre eux, l'établissement de la filiation paternelle suppose une démarche de la part du père : il doit faire un acte de reconnaissance. Cette reconnaissance par le père peut se faire avant la naissance, lors de la déclaration de naissance ou ultérieurement.

Avant la naissance, le père peut s'adresser à n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant devant l'officier de l'état civil. Il lui suffit de présenter une pièce d'identité. L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier de l'état civil. Une copie est remise au père qui la présentera lors de la déclaration de naissance.

La reconnaissance peut aussi être faite par le père à l'occasion de la déclaration de naissance, dans les trois jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant. Il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance.

Après la naissance, il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie, en présentant, si possible, une pièce d'identité ainsi que l'acte de naissance de l'enfant ou le livret de famille ; à défaut, le père déclarera date, heure et lieu de naissance.

L'acte de reconnaissance énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance. S'il est établi après la naissance, il indique également les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance (code civil, art. 62 et 316 ; Igréc 294-298)

Remarque : *Depuis juillet 2006, la filiation maternelle est automatique dès lors que son nom figure dans l'acte de naissance (code civil, art. 311-25). La reconnaissance maternelle postnatale est possible seulement si le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant.*

C. L'acte de mariage

Avant la célébration du mariage, l'officier d'état civil doit procéder à la publication et à l'affichage des bans.

Chacun des partenaires doit déposer à la mairie des justificatifs d'identité et une copie intégrale de l'acte de naissance qui doit dater de moins de trois mois pour une naissance en France, moins de six mois si elle a été enregistrée auprès d'un consulat français à l'étranger. Un « acte de notoriété » (voir p. 15) peut suppléer à l'impossibilité de se procurer ce document. L'éventuel partenaire étranger né hors de France doit produire un document d'état civil équivalent (code civil, art. 70 et 71).

Depuis 2006, ce dossier ne suffit plus. Avant la publication des bans, l'officier d'état civil doit procéder à l'audition commune des futurs époux sauf si c'est impossible ou s'il apparaît qu'il n'y a pas de risque de mariage sans consentement – ce qui s'entend le plus souvent comme mariage « blanc » – ; « *s'il l'estime nécessaire, [il] demande à s'entretenir séparément avec l'un et l'autre des futurs époux* » (code civil, art. 63).

« *Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu [cette] audition, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé* » pour défaut de consentement, « *l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République* ». Celui-ci décide alors dans les quinze jours soit d'autoriser le mariage, soit de s'y opposer, soit de procéder à une enquête pendant un mois renouvelable une fois. L'un ou l'autre des futurs époux peut contester la décision devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai (code civil, art. 175-2).

Instauré par la loi du 26 novembre 2003 relative à l'immigration et renforcé par la loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, ce dispositif vise clairement à faire obstacle aux mariages franco-étrangers soupçonnés d'être des mariages « blancs » et d'encourir une annulation pour absence de consentement ou d'intention matrimoniale de l'un des partenaires. Une circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés donne d'ailleurs des instructions minutieuses à l'officier de l'état civil et aux policiers ou gendarmes susceptibles de contribuer à l'enquête engagée par le ou la procureur-e ; il s'agit de moyens efficaces pour bâtir un « *faisceau convergent d'indices suspects* » visant implicitement les mariages dont l'un des partenaires est étranger, qu'il se trouve hors de France ou en France, mais sans papiers.

Pour le couple franco-étranger qui se marie à l'étranger c'est encore plus compliqué (voir p. 19).

Remarque : *Selon l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». Cette liberté du mariage s'oppose « à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle par lui-même, au mariage de l'intéressé » (Conseil constitutionnel, 20 novembre 2003, n° 2003-484).*

Pourtant, bien que la loi évite de le formuler explicitement, l'officier de l'état civil est incité par ce dispositif à restreindre le droit au mariage des étrangers sans papiers.

Paternité de complaisance

Une procédure analogue existe depuis 2006, seulement pour Mayotte, lors de la déclaration de la naissance d'un enfant par son père (code civil, art. 2499-1 à 2499-5). Il s'agit en l'occurrence de dissuader un père français de reconnaître un enfant dont la mère est étrangère afin de priver cet enfant de la nationalité française. Dans ce cas, l'« indice sérieux » de déclaration susceptible d'être annulée

est une paternité française d'un enfant de mère étrangère (comorienne dans la plupart des cas) en situation irrégulière.

S'agit-il d'un ballon d'essai avant une extension au territoire national ? On peut le craindre. En effet, le délit (passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €) pour le fait de « *contracter un mariage aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou d'acquérir, ou de faire acquérir la nationalité française* », créé en 2003, a été complété en 2006 dans l'ensemble des départements par un délit pour le fait « de reconnaître un enfant » aux mêmes fins.

D. L'acte de notoriété

L'acte de notoriété est un « moyen de remplacement ». Il est délivré par le ou la juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou du domicile et contient la déclaration de trois témoins, parents ou non. S'il estime insuffisants ces témoignages, le ou la juge peut recueillir d'autres renseignements (nouveau code de procédure civile, art. 1157).

Un tel acte est prévu dans les deux cas suivants.

a) Pour suppléer à la copie intégrale d'un acte de naissance requise en vue d'un mariage.

L'acte de notoriété comprend aussi « autant que possible », selon la loi, l'époque de la naissance et la cause qui empêche de produire l'acte. Il est signé devant le ou la juge par les trois témoins (code civil, art. 71 ; Igréc 354 à 358-1).

b) Pour constater une filiation établie par « possession d'état » en l'absence d'acte de naissance ou de reconnaissance.

L'acte de notoriété servira à faciliter les démarches courantes ; il ne peut pas être demandé plus de cinq ans après la cessation de la possession d'état ou après le décès du parent (code civil, art. 310-3 et 317 créés par l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation). Voir p. 37-38 ce qu'on entend par « possession d'état ».

L'acte de notoriété concerne aussi les étrangères et les étrangers : ainsi, à titre d'exemple, un-e Haïtien-ne peut être amené-e à produire un tel acte à la suite du séisme de janvier 2010, du fait de la perte de son acte de naissance et de la destruction du registre où il était enregistré.

Les réfugié-e-s statutaires n'ont pas, en principe, à produire un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, car l'Ofpra peut leur délivrer un certificat servant d'acte d'état civil (voir p. 25).

E. Le certificat de capacité à mariage

Le certificat de capacité à mariage permet d'attester qu'une personne est apte, en conformité avec la loi de sa nationalité, à se marier avec le partenaire qu'elle a choisi ; ce document émane forcément d'une autorité de l'État dont elle a la nationalité. Il peut

donc être délivré par l'officier de l'état civil consulaire à un Français ou une Française préalablement à un mariage célébré par une autorité étrangère ce qui en facilitera ultérieurement la transcription (voir p. 35-36).

F. Le certificat de coutume

Le certificat de coutume est un document qui reproduit les dispositions de la loi étrangère, et peut avoir été élaboré par les autorités du pays concerné (consulats, ministères) ou des personnes compétentes comme des professeurs de droit ou des conseillers juridiques (Igréc 546).

Il peut être, en France, un préalable à un certificat de capacité à mariage lorsque l'un au moins des partenaires est étranger. Notons cependant que l'officier de l'état civil peut refuser d'appliquer la loi étrangère si elle est contraire à l'ordre public français ; c'est par exemple le cas des unions polygames.

G. Le livret de famille

C'est un document qui est remis par l'officier de l'état civil, soit lors de la célébration du mariage, soit lors de la naissance ou de l'adoption du premier enfant. Y figurent en particulier, et selon les cas, un extrait de l'acte de mariage, des extraits de l'acte de naissance des parents et des actes de naissance des enfants. Il existe un modèle unique. Les mentions apposées dans le livret de famille ne peuvent l'être que par l'officier de l'état civil qui détient les actes originaux.

Références : décret du 15 mai 1974, arrêté du 1^{er} juin 2006 et Igréc 612 à 637-2.

Le livret de famille est automatiquement délivré à l'occasion d'un mariage célébré par un officier d'état civil français en France ou auprès d'un consulat de France à l'étranger ; en revanche, il ne l'est pas pour un Pacs, puisque ce contrat ne donne pas lieu à l'établissement d'un acte de l'état civil.

En règle générale, un mariage célébré par des autorités étrangères ne permet pas de posséder un livret de famille français. Ce livret est cependant délivré soit après l'enregistrement de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil français lorsque l'un des conjoints est français ou le devient (voir p. 20 et 22), soit après la délivrance par l'Ofpra d'un certificat de mariage lorsque l'un des conjoints est réfugié, apatride ou – dans certains cas – bénéficiaire de la protection subsidiaire (voir p. 25).

Lors de la déclaration d'une première naissance en France d'un enfant né hors mariage (ou après un mariage célébré à l'étranger), un livret de famille est également délivré, à sa demande, à l'un ou à l'autre des parents à condition que la filiation soit établie et que l'acte de naissance de ce parent ait été dressé ou transcrit par l'état civil français ; un livret commun aux deux parents peut aussi être établi, sous les mêmes conditions. Il en va de même pour un enfant adopté ou légitimé par une autorisation de justice lors de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil français.

S'il est né à l'étranger, le parent de cet enfant n'a en général pas accès à un livret de famille. Ce livret lui est cependant délivré soit après l'enregistrement de son acte de naissance sur les registres de l'état civil français lorsqu'il est français ou le devient, soit après la délivrance d'un certificat de naissance lorsqu'il est placé sous la protection administrative de l'Ofpra.

Lorsqu'il est délivré le livret de famille comporte selon les cas, soit un extrait de l'acte de mariage, soit un extrait de l'acte de naissance du ou des parents à l'égard desquels la filiation est établie ainsi que celui de l'enfant. Mais, si l'un des parents est né à l'étranger, son acte de naissance a été délivré par une autorité étrangère ; sauf dans l'un des deux cas mentionnés ci-dessus où la naissance de ce parent a été ensuite enregistrée par l'état civil français, la page du livret relative aux données de son état civil doit rester vierge. En effet l'officier de l'état civil français n'est pas habilité à inscrire sur le livret des informations provenant d'un acte d'état civil étranger ; il n'est pas non plus possible qu'une autorité étrangère complète un document officiel français. Toutefois, dans ces situations, le parent est mentionné sur le livret de famille s'il a reconnu l'enfant car son identité figure dans l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant (réponse du ministre de la justice à une question écrite n° 14265, JO du Sénat, 16 septembre 2010). Le livret pourra être ultérieurement complété, en cas de mariage, d'acquisition de la nationalité française ou de transcription de l'acte étranger sur les registres du service central de l'état civil pour les Français nés à l'étranger.

Par dérogation à la règle qui ne permet pas l'apposition dans le livret de mentions provenant d'actes étrangers, les actes de naissance étrangers des enfants peuvent être portés sur le livret de famille d'une personne ayant acquis la nationalité française ou étant placée sous la protection de l'Ofpra (décret du 15 mai 1974, art. 8).

Le livret de famille permet de faciliter les démarches administratives. Toutefois, il ne peut pas remplacer la production d'actes d'état civil qui restent toujours exigés pour la délivrance des passeports, des cartes nationales d'identité et des titres de séjour. Sa possession n'est pas obligatoire.

Pour en savoir plus

Sur les références juridiques, voir la rubrique II du site www.gisti.org/textes-etat-civil.

Voir le texte suivant :

- Gisti, Amoureux au ban public, Cimade, *Le mariage des étrangers*, les cahiers juridiques, avril 2009 – notamment sur le dossier préalable à la célébration d'un mariage et sur le contrôle de sa validité.

III. L'état civil consulaire français

« Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires. Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au ministère des affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits » (code civil, art. 48).

Ainsi les consuls tiennent les registres d'état civil pour les événements concernant des Français·es ayant eu lieu à l'étranger, que ces événements aient fait l'objet d'une inscription préalable à l'état civil local, ou qu'ils n'en aient pas fait l'objet.

Si ces événements n'ont pas fait l'objet d'une inscription à l'état civil local, les agents diplomatiques et consulaires procèdent directement à l'inscription sur les registres d'état civil. Si ces événements ont été préalablement enregistrés par l'autorité locale, ils « transcrivent » l'acte étranger dans les registres français.

Les registres sont tenus en double, et chaque année un des exemplaires est envoyé au service central d'état civil à Nantes (SCEC) qui dépend du ministère des affaires étrangères.

SCEC, ministère des affaires étrangères,
11 rue de la Maison Blanche, 44 941 Nantes Cedex 09
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html>

Les consulats gardent dans leurs archives l'autre exemplaire du registre, ainsi que les documents annexés (traductions, procurations). Le SCEC doit, à la demande des intéressés, produire des extraits ou des copies intégrales des actes d'état civil qu'il détient (décret du 1^{er} juin 1965).

Le contrôle de l'officier de l'état civil consulaire est exercé par le ou la procureur·e de la République de Nantes.

Tribunal de grande instance de Nantes
Service civil du parquet
Quai François Mitterrand, 44 921 Nantes Cedex

A. Actes de l'état civil consulaire concernant des Français·es en pays étranger

1. Enregistrement des naissances et des décès

Dans la plupart des pays, l'obligation pour tous, nationaux ou non, de déclarer les naissances ou les décès constitue une loi de police comme en France (voir p. 3). Mais, sauf dans les rares cas où la loi locale s'y oppose, pour une Française ou un Français, l'existence d'un acte de naissance ou de décès local n'empêche pas, sous certaines conditions, l'enregistrement en parallèle d'un acte français.

La déclaration de naissance d'un enfant français peut ainsi être reçue par l'officier de l'état civil consulaire si elle est effectuée dans un délai de 15 jours après l'accouchement dans la plupart des pays d'Europe et dans un délai de 30 jours dans les autres pays (décret du 30 mars 1971). La preuve de la nationalité française de l'enfant doit être présentée, en pratique par un justificatif de la nationalité française de l'un de ses parents. Passé ce délai, il faudra « transcrire » l'acte de naissance local (voir p. 20).

L'officier de l'état civil consulaire français peut également, dans les mêmes conditions qu'en France, établir un acte de reconnaissance ou un acte de décès concernant une personne de nationalité française.

2. Célébration des mariages ou établissement du certificat de capacité à mariage

a) Célébration du mariage par l'officier de l'état civil consulaire

Selon l'article 171-1 du code civil, l'officier de l'état civil consulaire peut célébrer au consulat le mariage entre une Française et un Français dans les mêmes conditions qu'en France. Il procède à l'inscription du mariage sur le registre consulaire des mariages.

Il peut aussi célébrer un mariage franco-étranger, mais uniquement dans quelques rares pays (fixés par un décret du 26 octobre 1939 complété par un décret du 15 décembre 1958) qui ignorent, ou ignoraient à la date du décret, le mariage civil : Afghanistan, Arabie saoudite, Cambodge, Chine, Égypte, Irak, Iran, Japon, Laos, Maroc (zone de Tanger), Oman (Mascate), Thaïlande, Yémen. En 2002, le ministre des affaires étrangères a reconnu que cette liste n'était plus adaptée (question n° 2186, JO n° 38, 10 octobre 2002, p. 2325) ; pour autant, elle n'a toujours pas été actualisée.

b) Délivrance du certificat de capacité à mariage

Pour se marier à l'étranger auprès d'une autorité d'état civil locale, un Français ou une Française doit en principe s'adresser préalablement au consulat de France pour y faire publier les bans.

Le dossier requis par l'officier de l'état civil consulaire est le même qu'en France et l'audition des futurs époux est réalisée dans les mêmes conditions (voir p. 14). « *Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité* » – là encore bien souvent lorsqu'il s'agit d'un mariage franco-étranger –, l'officier de l'état civil consulaire saisit le parquet de Nantes qui doit, prendre une décision explicite dans un délai de deux mois (code civil, art. 171-2 à 171-4).

Si l'officier de l'état civil consulaire n'a pas saisi le parquet ou si celui-ci a donné son accord, les bans sont publiés et un « certificat de capacité à mariage » est délivré.

En cas d'opposition au mariage de la part du ou de la procureur-e, le certificat de capacité à mariage n'est pas délivré. Le plus souvent, cela n'empêche pas la célébration du mariage devant les autorités étrangères, mais bloquera ultérieurement sa transcription dans les registres de l'état civil français (voir p. 35-36 sur la transcription du mariage).

B. Transcription ou établissement d'actes d'état civil concernant des Français·es

1. La transcription d'un acte de l'état civil étranger

Lorsqu'un événement concernant un·e Français·e n'est établi que par un acte d'état civil ou un jugement étranger, l'officier de l'état civil consulaire peut « transcrire » cet acte ou ce jugement dans les registres d'état civil français, c'est-à-dire qu'il inscrit dans les registres les mentions qui, selon la loi française, doivent apparaître pour le type d'acte concerné.

À défaut de transcription de son acte de naissance, une personne peut rencontrer, même lorsque sa nationalité française est reconnue, des difficultés pour obtenir une carte d'identité, un passeport...

Et, à défaut de transcription de son acte de mariage, un·e Français·e ne pourra pas faire valoir son union vis-à-vis de tiers en France. L'acte de mariage étranger non transcrit produira alors seulement des effets entre les époux et vis-à-vis de leurs enfants – devoir d'assistance, contribution aux charges du ménage, transmission du nom aux enfants, etc. (code civil, art. 171-5). Par ailleurs, dans le cas d'un mariage franco-étranger – le conjoint ou la conjointe étranger·e ne pourra prétendre obtenir un visa ou un titre de séjour avant la transcription du mariage.

Les actes sont transcrits soit d'office, soit à la demande des personnes concernées. Il n'y a aucune obligation et aucun délai pour solliciter cette transcription : « *si les intéressés peuvent demander la transcription sur les registres consulaires de tous les actes d'état civil concernant des Français dressés à l'étranger, ils ne sont pas tenus de faire opérer cette formalité* » (Cass. civ. 1^{re}, 9 décembre 1963).

La demande de transcription est adressée au consulat ou au poste consulaire territorialement compétent où l'événement s'est produit – sauf dans le cas d'actes dressés en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pour lesquels, depuis le 1^{er} novembre 2010, il faut s'adresser au bureau des transcriptions pour le Maghreb du SCEC. Il faut joindre une copie de l'acte étranger et sa traduction, ainsi qu'un justificatif de la nationalité française de la personne concernée.

Si ce poste consulaire n'est pas en mesure de procéder à la transcription (suite à la rupture des relations diplomatiques ou à sa fermeture), l'intéressé doit demander au SCEC d'effectuer cette transcription (décret du 1^{er} juin 1965 modifié par un décret du 16 septembre 1997).

Remarque : Avant le 16 septembre 1997, les actes étrangers qui, dans ces circonstances, ne pouvaient être transcrits, étaient déposés au ministère des affaires étrangères. Les personnes, dont les actes sont de ce fait détenus par le ministère des affaires étrangères, doivent demander leur transcription au SCEC.

Avant de transcrire un acte d'état civil étranger, le bureau de l'état civil consulaire vérifie que cet acte a été établi dans les formes usitées selon la loi étrangère, n'est pas un faux et n'est pas contraire à l'ordre public (décret du 2 juin 2008, art. 5).

En pratique, il n'est pas rare que cette transcription se heurte à l'inertie ou à l'opposition de l'administration. En effet, l'officier de l'état civil consulaire a tendance à remettre en cause l'authenticité d'un acte d'état civil, chaque fois qu'il émane d'un pays où l'état civil est considéré comme défaillant, et lorsqu'il s'agit de transcrire un événement datant de plusieurs années. Pour le contentieux des demandes de transcription, voir p. 34-36.

2. L'établissement d'un état civil français pour les personnes devenues françaises

Lorsqu'une personne acquiert la nationalité française, il est nécessaire d'enregistrer sur les registres français ses actes d'état civil qui n'y figurent pas déjà. Il s'agit :

- de l'acte de naissance lorsque la personne est née à l'étranger ;
- de l'acte de mariage si celui-ci a été célébré par une autorité étrangère (hors de France ou auprès d'un consulat étranger en France) exception faite d'un mariage franco-étranger déjà transcrit dans l'état civil français.

À cet effet le SCEC doit établir des actes tenant lieu d'acte de naissance ou de mariage ; un même acte peut comporter les deux énoncés. Tous les documents nécessaires à l'établissement de ces actes doivent lui être transmis, par le ministère chargé des naturalisations ou par le tribunal d'instance selon que la nationalité a été acquise par naturalisation ou par déclaration. L'établissement de ces actes est en principe automatique lors de l'acquisition de la nationalité française ; à défaut, il faut en faire la demande en s'adressant au SCEC. Dès lors, la personne devenue française n'a pas à procéder à la transcription de ses actes de naissance ou de mariage reçus par une autorité étrangère (code civil, art. 98 à 98-4 ; décret du 25 avril 1980).

3. La transcription ou l'établissement d'un acte d'état civil établi dans une colonie ou un protectorat avant son indépendance

De nombreuses personnes dont la nationalité française n'a jamais été mise en doute ont vécu dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle avant son indépendance et l'ont quitté pour vivre en France.

Ils possèdent parfois un certificat de nationalité française qui leur a permis d'obtenir une carte d'identité ou un passeport. Puis, à l'occasion d'un mariage, de la délivrance d'une nouvelle carte d'identité numérisée ou encore d'un passeport biométrique, leur acte de naissance (ou un extrait récent de cet acte) est exigé. Cet acte, s'il existe, est français, mais établi dans un pays actuellement étranger.

Il faut alors s'adresser au consulat de France et lui demander de transcrire sur ses registres l'acte en question, s'il existe sur le registre municipal antérieur à l'indépendance où il devrait être ; un double sera alors enregistré par le SCEC.

Si l'officier de l'état civil consulaire n'en trouve pas la trace ou si l'acte qu'il trouve est erroné, le SCEC a le pouvoir de reconstituer ou de rectifier cet acte. La loi du 25 juillet 1968 relative à l'état civil de ces Français prévoit en effet que le SCEC doit établir le nouvel acte « *soit par reproduction des registres originaux, soit au vu de copies ou extraits d'actes de l'état civil, soit, à défaut, au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur des déclarations de témoins recueillies sans frais par le juge d'instance* ».

Pour en savoir plus

Sur les références juridiques, voir la rubrique III du site www.gisti.org/textes-etat-civil.

Voir aussi :

- Gisti, Amoureux au ban public, Cimade, *Le mariage des étrangers*, les cahiers juridiques, avril 2009 – sur les mariages franco-étrangers célébrés à l'étranger.
- Dossier du site du ministère des affaires étrangères sur les actes d'état civil des Français à l'étranger : www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/vos-droits-demarches_1395/etat-civil_1399/demarches-relatives-aux-actes-etat-civil_13108/.

IV. L'état civil des réfugié-e-s, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire

Parce qu'une situation exceptionnelle l'impose, le pays d'accueil se substitue au pays de nationalité pour la délivrance ou la rectification d'actes ou de documents indispensables pour les réfugié-e-s, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

A. Prise en compte de la situation exceptionnelle

Les principales formes de protection résultent de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'état d'apatridie et de l'octroi de la protection subsidiaire.

À travers ces différentes formes de protection se retrouve une constante qui est la rupture du lien avec le pays d'origine.

1. Les différentes formes de protection

a) L'état d'apatridie

Selon la convention de New-York du 28 septembre 1954, le terme « apatride » s'applique aux personnes auxquelles aucun État n'attribue sa nationalité au regard de sa législation. L'apatridie peut être la conséquence des contradictions entre plusieurs lois de nationalité, et, dans certains pays, de la défaillance des registres d'état civil ou de l'application stricte soit du droit du sang, soit du droit du sol. Ce statut est accordé de façon très restrictive par la France.

Cet état est reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et entraîne la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale ».

b) Le statut de réfugié

Selon la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, la qualité de réfugiée est reconnue à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut pas ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de son pays.

En France, ce statut est reconnu par l'Ofpra et entraîne une protection spécifique, ainsi que la délivrance d'une carte de résident de dix ans.

c) La protection subsidiaire

La protection subsidiaire est attribuée à l'étranger-e qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établit qu'il ou elle est exposé-e dans son pays à l'une des menaces graves suivantes: la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et s'il s'agit d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence géné-

ralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (directive « qualification » 2004/83/CE du 24 avril 2004).

Le bénéfice de cette protection est accordé par l'Ofpra pour une période d'un an renouvelable et l'intéressé-e se voit délivrer une carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale ». Son renouvellement peut être refusé à chaque échéance, lorsque les circonstances qui ont justifié son octroi ont cessé ou si un changement de situation important est intervenu et que la protection n'est plus nécessaire.

Remarque : *Le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) porte sur le droit d'asile, les diverses protections étant définies aux articles L. 711-1 à 721-1. Les titres de séjour des bénéficiaires de ces protections et des membres de leur famille relèvent des articles L. 313-11 10°, L. 313-13, L. 314-11 8°.*

2. Rupture du lien avec le pays d'origine

En arrivant en France, la plupart des personnes réfugiées, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire sont dépourvues de certains documents administratifs, notamment d'actes d'état civil. Elles sont en principe dans l'impossibilité de réclamer une expédition de tels documents ou actes aux autorités de leur pays d'origine parce qu'elles ont rompu tout lien avec cet État. C'est en prenant en compte une telle situation qu'un mécanisme de suppléance du pays d'origine a été mis en place pour la délivrance des pièces nécessaires à la vie civile et en particulier les actes d'état civil.

La convention de Genève relative au statut des réfugiés et la convention de New York relative au statut d'apatride dérogent au principe du code civil français, en vertu duquel le statut personnel est généralement défini par la loi nationale et non par la loi du domicile (voir p. 3). Leurs articles 12 1° disposent en effet que « *le statut personnel de tout réfugié (ou apatride) sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence* ». Cela résulte de l'impossibilité de se prévaloir de la protection du pays de nationalité.

S'agissant de la personne qui bénéficie de la protection subsidiaire, cette impossibilité est à nuancer selon qu'elle relève de la protection subsidiaire de type 1 ou de type 2. On parle de protection de type 2 lorsque que la personne peut se réclamer de la protection administrative de son pays, l'État d'accueil ne se substituant alors pas à l'État de nationalité. C'est le cas d'une manière générale lorsque l'agent persécuteur n'est pas l'autorité étatique (par exemple dans les situations de protection contre l'excision). En revanche lorsqu'il est reconnu que la personne ne peut plus se réclamer de la protection administrative de son pays, l'État d'accueil se substitue à celui-ci ; il s'agit d'une protection de type 1.

B. Substitution de l'état civil du pays d'origine par celui de l'État d'accueil

D'après ce qui précède, en France, les réfugié-e-s, les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 sont soumis aux mêmes règles de l'état civil que les Français-es.

L'Ofpra est habilité à leur délivrer, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour exécuter les divers actes de la vie civile qui concernent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

Remarque : *Les compétences d'état civil de l'Ofpra ne sont ouvertes que dès lors que le statut a été accordé et pas lorsque les démarches sont en cours. Au cours de l'examen de la demande d'asile, les difficultés sont fréquentes, par exemple lors du mariage, pour produire les documents exigés. Les requérant-e-s ne relèvent pas encore de l'Ofpra et plus de leur représentation diplomatique. Les procureur-e-s invitent souvent les mairies à une grande souplesse dans cette situation transitoire.*

1. Compétence exclusive de l'Ofpra : la reconstitution des documents d'état civil

a) Nature des documents reconstitués

L'Ofpra est seul habilité à établir des documents d'état civil aux réfugié-e-s, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 pour des événements liés à l'état civil survenus sur le territoire de l'État dont ils ou elles sont originaires ou d'un autre État tiers dont ils ou elles craignent les persécutions ; les actes et documents établis par l'office suppléent à l'absence de documents d'état civil délivrés dans ce pays. Ils sont constitués à partir de documents originaux, ou à défaut, à partir de documents administratifs et de déclarations faites par les personnes concernées ; en cas de doute, l'Ofpra mène une enquête (Ceseda, art. L. 721-3).

Cette reconstitution se substitue aux actes de notoriété ou aux jugements supplétifs prévus par le droit commun (voir p. 6-7 et 15).

Lors de l'admission au statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'Ofpra peut délivrer un livret de famille comportant les extraits conformes aux certificats d'état civil qu'il a émis (naissance, mariage) concernant les parents et les enfants présents en France ; l'Ofpra est seul compétent pour y inscrire les enfants nés hors de France (décret du 17 mai 1974, art. 7-2 ; Igréc 621 ; voir p. 16-17).

b) Valeur authentique de ces documents

Les actes et documents établis par l'Ofpra ayant la valeur d'actes d'état civil sont présumés authentiques. Les affirmations qu'ils contiennent font foi et ne peuvent être contestées que selon les procédures de contestation des actes d'état civil établis par un officier de l'état civil en France.

Le Conseil d'État a fréquemment rappelé, en statuant sur des refus de visa à des membres de la famille d'un ou d'une réfugié-e, le caractère authentique d'un certificat ou d'un livret de famille délivré par l'Ofpra (CE, 30 décembre 2010, n° 329956 ; CE, 15 décembre 2010, n° 330171). Il précise que le Ceseda « *n'autorise pas les agents diplomatiques et consulaires à vérifier l'authenticité des actes et documents établis par le directeur de l'Ofpra* » ; la procédure de vérification des actes d'état civil étrangers (voir p. 31 à 33) ne leur est donc pas applicable (CE, 27 juin 2008, n° 304197).

c) Modification et rectification d'actes d'état civil

Les réfugié-e-s sont parfois obligé-e-s de dissimuler leur véritable identité pour des raisons de sécurité.

Par la suite, la rectification de leurs certificats d'état civil délivrés par l'Ofpra pourra être obtenue selon la procédure de droit commun (code civil, art. 99). La procédure est celle qui a été décrite p. 6 mais l'Ofpra se substitue à l'officier de l'état civil et le tribunal de grande instance de Paris se substitue à celui du domicile (nouveau code de procédure civile, art. 1048-2; Igréc 176-1 et 176-2).

d) La reconstitution d'autres documents administratifs

Selon l'article 25 de la convention de Genève « *lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir* », l'État d'accueil doit veiller à ce que les autorités compétentes lui donnent accès à ce droit. Le rôle de l'Ofpra se limite aux documents d'état civil.

C'est la préfecture qui doit procéder à l'échange d'un permis de conduire du pays d'origine contre un permis français (CAA Paris, 17 mars 1999, n° 07PA03685).

2. Liens avec les autorités compétentes pour les événements survenus après l'arrivée en France

Si l'Ofpra est compétent pour établir les actes d'état civil pour des événements antérieurs à l'entrée en France des personnes protégées, en revanche sa compétence s'arrête lorsqu'il s'agit d'événements postérieurs et liés à l'état civil survenus sur le territoire français ou dans un pays tiers. Leur statut personnel est alors régi par la loi française selon les règles établies par le code civil.

Toutefois, dans la mesure où c'est l'Ofpra qui a déterminé l'état civil, l'office est nécessairement informé de tout changement lié à cet état civil. Il est également compétent pour certifier la composition familiale, attester la conformité avec les lois du pays des actes qui y ont été passés, signaler les intéressé-e-s aux autorités compétentes pour l'accès aux visas, titres de séjour et droits sociaux auxquels ils ou elles et les membres de leur famille ont droit (Ceseda R. 722-4).

a) Compétence des mairies

Si la personne protégée est en France, l'officier de l'état civil municipal est compétent pour les actes de l'état civil postérieurs à l'acquisition de statut (célébration d'un mariage, acte de mariage, livret de famille, actes de naissances des enfants nés en France, actes de décès). Les conditions sont les mêmes que pour une personne de nationalité française.

L'Ofpra est consulté par l'officier de l'état civil pour tout problème d'état civil concernant des événements antérieurs à l'arrivée en France et toute modification de l'état civil est communiquée à l'Ofpra et portée sur les certificats valant actes d'état civil concernés.

b) Compétence des autorités consulaires ou diplomatiques françaises

La personne protégée peut voyager, même si en principe elle ne doit pas retourner dans le pays qu'elle a fui. Tout événement concernant son état civil relève de la compétence des autorités consulaires ou diplomatiques françaises de ce pays. Les règles sont là encore les mêmes que pour une personne de nationalité française à l'étranger.

Un mariage célébré par les autorités étrangères qui serait célébré en contradiction avec les règles françaises ne produira pas d'effet en France et ne pourra pas figurer en marge des actes reconstitués par l'Ofpra. Il faut donc obligatoirement s'adresser, avant le mariage, à l'Ofpra pour obtenir les pièces nécessaires à la constitution du dossier de mariage; le certificat de coutume est délivré par l'Ofpra. Après la célébration, c'est l'Ofpra qui procède à la transcription du mariage. Cela peut prendre environ trois mois, si les formalités de publication des bans par l'ambassade de France et de certificat de capacité à mariage ont été accomplies avant le mariage; sinon, la transcription risque d'être refusée.

c) La procédure de rapprochement familial

Les membres de la famille d'un-e réfugié-e, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ont le droit de venir en France pour y résider, lorsque le mariage est antérieur à la date de l'obtention du statut, ce qui est le cas si la famille est restée au pays. Ces « membres de famille » sont le ou la conjoint-e et les enfants avant l'âge de 19 ans (Ceseda art. L. 314-11- 8°, L. 313-11 10°, L. 313-13). Il en va de même pour les ascendants d'un-e mineur-e ayant obtenu le statut de réfugié.

En conséquence, pour que ces membres de la famille restés au pays rejoignent la personne protégée par l'Ofpra, ils ou elles doivent « simplement » obtenir un visa de long séjour, à l'instar des membres de la famille de Français-e. La protection par l'Ofpra dispense de l'examen préalable par l'Office français de l'immigration et de l'intégration des conditions requises pour le regroupement familial applicable aux autres étranger-e-s.

Pour les réfugié-e-s et bénéficiaires de la protection subsidiaire, une procédure dite de « rapprochement familial » – que ne régleme aucun texte – s'appuie, en lien avec l'Ofpra, sur le

Bureau des familles de réfugiés
Sous-direction des visas (du ministère de l'intérieur)
BP 43 605, 44 036 Nantes Cedex 01
familles-refugies.iminidco-sdv@diplomatie.gouv.fr

Un dossier doit lui être envoyé tout en déposant une demande de visa auprès du consulat.

Alors même que la situation de la famille d'un-e réfugié-e rend particulièrement difficile l'accès à ses actes d'état civil, le consulat procède souvent à de longues vérifications de ces documents et les refus de visa sont fréquents. Le Conseil d'État a fréquemment annulé ces refus fondés sur des actes d'état civil jugés erronés ou douteux, lorsque des documents authentiques de l'Ofpra et/ou d'autres preuves établissaient les liens familiaux (voir p. 25 et 33).

Pour en savoir plus

Sur les références juridiques, voir la rubrique IV du site : www.gisti.org/textes-etat-civil.

Sur le droit d'asile voir :

- Le site de l'Ofpra : www.ofpra.gouv.fr ;
- Gisti, *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France* – chapitre VIII, La Découverte, juin 2009.

V. La contestation de l'état civil établi à l'étranger

Ces dernières années, le dispositif de contrôle et d'éloignement du territoire français s'est enrichi d'une nouvelle technique: la contestation par l'administration des documents d'état civil dressés à l'étranger. Il s'agit, par ce procédé, d'empêcher les étranger-e-s d'entrer en France, d'accéder à un droit à y résider ou de faire valoir des droits à la nationalité française par la remise en cause de leurs liens de filiation ou de leur mariage. Au cœur de ces pratiques, il y a une disposition du code civil: l'article 47.

A. La force probante d'un document de l'état civil étranger

1. L'article 47 du code civil: les actes d'état civil étranger font foi, sous réserve que...

En application de l'article 47 dans sa rédaction actuelle, « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Autrement dit, la France reconnaît la valeur d'un acte d'état civil établi à l'étranger par une autorité étrangère, mais à plusieurs conditions.

a) L'acte a été établi par une autorité ayant, selon la loi locale, qualité à le faire.

C'est à la loi étrangère de décider quelles sont les autorités habilitées à établir un tel acte, autrement dit, qui sont les officiers de l'état civil.

b) L'acte a été dressé dans le respect des règles de forme exigées par le droit local.

Là encore il convient de se référer aux différentes réglementations étrangères et voir quelles sont les modalités et formalités préconisées (mentions reportées sur l'acte, nombre de témoins pour la célébration d'un mariage...).

c) L'acte ne semble pas frauduleux.

Absence de rature, de surcharge...

d) L'acte n'est pas contredit par d'autres éléments ou pièces du dossier.

Cela peut, par exemple, être le cas lorsqu'est présenté dans le dossier un jugement supplétif d'acte de naissance, alors que l'acte de naissance existe.

Attention : La légalisation de l'acte – ou, selon les pays, la dispense de toute légalisation ou l'apostille – est un élément pris en compte pour corroborer les deux premières conditions (voir p. 9-10). Mais elle ne suffit pas, bien souvent, à lever tout soupçon de fraude de la part de l'administration.

2. Le soupçon de fraude

Dès qu'un document ne revêt pas la forme exigée par la loi locale, les services consulaires ou l'administration française tendent à lui nier toute force probante. Ils considèrent a priori l'acte comme falsifié et en déduisent que le lien de filiation, ou le mariage, n'est pas établi (voir la circulaire du 1^{er} avril 2003 relative à la fraude en matière d'actes d'état civil étrangers produits aux autorités françaises).

La jurisprudence tend à suivre l'appréciation négative portée sur cet acte lorsqu'il apparaît clairement qu'il ne comporte pas des mentions obligatoires (comme le nom des témoins pour un acte de mariage), n'a pas fait l'objet d'un enregistrement, n'a pas été établi par le bon officier de l'état civil (celui du lieu de naissance) ou a été dressé plusieurs années après l'événement sans faire référence à un jugement supplétif.

Avant de produire un acte d'état civil étranger aux autorités françaises, il convient donc de s'assurer qu'il satisfait bien au droit local et, dans le cas contraire, d'envisager de demander un jugement rectificatif ou supplétif étranger.

Cependant, dans la plupart des hypothèses, la présence de documents imparfaits au regard de la loi applicable ne signifie pas que les rapports de filiation ou l'événement invoqué, par exemple un mariage, soient erronés.

En tout état de cause, les actes étrangers ne font foi que des constatations matérielles (naissance, la célébration d'un mariage, un décès...). Ils ne signifient pas que les règles de fond relatives, par exemple, à l'établissement de la filiation ou au mariage ont été respectées.

Aux origines de la modification de l'article 47 du code civil

Autrefois l'article 47 du code civil se bornait à énoncer : « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il est rédigé dans les formes locales usitées dans ledit pays* ».

Le législateur a décidé, par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, de mettre en place une procédure de vérification des actes étrangers d'état civil. Elle prend alors place dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, puis dans le Ceseda sous l'article L. 111-6. En 2006, le dispositif est modifié à deux reprises. La procédure de contestation est rapatriée dans le code civil d'une part, et dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration d'autre part. La suspicion à l'égard des documents étrangers s'est alors généralisée au motif que la plupart des actes seraient des faux. Selon

le rapport n° 469 de la commission des lois du Sénat concernant le projet de loi « Hortefeux » sur l'immigration de 2007, « *la fraude aux actes de l'état civil se manifeste par la production auprès des autorités françaises de documents falsifiés ou frauduleux, délivrés avec la complicité des autorités locales, ainsi que de jugements supplétifs ou rectificatifs concernant des naissances ou des filiations fictives et des reconnaissances mensongères d'enfants* ». Cette obsession de la fraude, généreusement entretenue en France par les autorités publiques et se matérialisant par de prétendues fausses qualités (faux conjoints, faux étudiants...), s'est donc exportée hors du territoire avec les actes d'état civil, certains États étant suspectés de complicité.

3. Jugement étranger

Comme on l'a vu p. 7, des jugements rectificatifs ou supplétifs étrangers peuvent se substituer aux actes d'état civil étrangers inexistantes ou défailtants. D'autre part plusieurs états de la personne sont établis par des jugements (divorce, adoption...).

Si les autorités administratives françaises peuvent remettre en cause selon les procédures décrites plus haut un acte d'état civil étranger, elles ne peuvent remettre en cause un jugement étranger que dans le cas où le document produit aurait un caractère frauduleux. C'est alors à l'administration de le prouver : « *Il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document aurait un caractère frauduleux* » (CE réf., 20 novembre 2009, n° 332369).

B. Les procédures de contestation des actes d'état civil étrangers

La présomption posée par l'article 47 du code civil « *tout acte d'état civil (...) fait en pays étranger (...) fait foi* » n'a jamais été considérée comme irréfragable, c'est-à-dire impossible à renverser. Cela résulte d'une jurisprudence constante. Ainsi, en matière civile, a toujours été admise la possibilité pour les juges de retenir un doute sérieux, né de la fraude, sur l'identité d'un ressortissant étranger et sur l'authenticité des documents d'état civil. C'est la même situation a fortiori dans le champ pénal : la preuve de l'âge réel d'un inculpé de nationalité étrangère peut être rapportée par tout moyen, et aucune force probante irréfragable ne s'attache aux actes de l'état civil des pays étrangers (Cass. crim. 17 juillet 1991, n° 91-82771).

Si la procédure débouche sur un litige – l'administration décidant de rejeter la demande – le ou la juge est supposé-e en vertu de la loi former « *sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé* ». La charge de la preuve est donc partagée. Selon la jurisprudence, l'administration ne peut se borner à remettre en cause la force probante d'un acte étranger d'état civil sans étayer son appréciation. Cela vaut autant pour le contentieux lié à la nationalité que pour le contentieux administratif lié par exemple au rejet de la demande de regroupement familial. L'autorité administrative doit dire en quoi l'acte produit est frauduleux ou erroné pour écarter la présomption mise en place par l'article 47 du code civil. L'étranger-e est

invité-e à jouer un rôle actif car si l'acte n'est pas parfait – ne répond pas strictement aux exigences du droit local par exemple –, il faut pouvoir produire d'autres documents et/ou être à même d'expliquer les raisons de ce dysfonctionnement.

La législation comporte un certain nombre de procédures qui encadrent la contestation des documents d'état civil étrangers, selon le cas où elle se produit. En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé-e.

1. Dans le cadre d'une demande adressée à l'administration

Des actes d'état civil étrangers sont essentiels dans le cadre de la plupart des demandes formulées à l'administration par un-e étranger-e: demande de visa, de titre de séjour, de document de circulation pour étranger mineur, etc. Ils concernent aussi des Français-es dans le cadre de demandes de transcription d'actes d'état civil établis à l'étranger.

En règle générale, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. Dans certains cas, notamment pour une première demande de titre de séjour, cette durée est portée à quatre mois. Au delà de ce délai, une action contentieuse peut être engagée contre le « refus implicite » de l'administration (loi du 12 avril 2000, art. 21 et 22).

Mais, « lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet » (loi du 12 avril 2000, art. 22-1). Toutefois, pour que cette procédure de vérification prolonge le délai de deux (ou quatre) mois au-delà duquel le refus de la demande est implicite, l'administration doit avoir prévenu la personne avant l'expiration de ce délai.

Ainsi, lorsque l'administration doute de la validité d'un acte d'état civil étranger présenté à l'appui d'une demande et donc décide d'engager une procédure de vérification, elle doit informer l'intéressé-e pendant les deux mois qui suivent la plupart des demandes qui lui sont présentées (ou pendant les quatre mois qui suivent la première demande d'un titre de séjour). Le délai de refus implicite est alors porté à huit mois.

À défaut d'avoir été notifiée à l'intéressé-e dans le délai prescrit, la vérification engagée n'a pas d'effet sur le délai de refus implicite.

2. Dans le cadre d'une demande de visa

Le Ceseda (article R. 211-4) prévoit dans ce cadre un dispositif dérogatoire mais similaire à celui qui résulte de l'article 22-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux demandes administratives. Il mentionne une durée maximale de quatre mois. Toutefois, « lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prolongée pour une durée strictement nécessaire » – expression trop vague pour être contraignante – « et qui ne peut excéder quatre mois ».

Ainsi, à partir de la date de l'enregistrement de la demande de visa, le refus implicite au delà duquel un recours peut être engagé si aucune réponse explicite n'est parvenue survient :

- au bout de deux mois si le consul n'a pas signalé à l'intéressé qu'il procède à des vérifications ;
- au bout de quatre mois, si le consul ayant averti à temps qu'il procède à des vérifications n'a pas signalé depuis des difficultés à faire aboutir des démarches entreprises ;
- au bout de huit mois au maximum dans les autres cas.

La procédure de recours contre les refus (implicites ou explicites) de visa comporte une spécificité par rapport au droit administratif général : un recours préalable est obligatoire auprès de la commission de recours contre les décisions de refus de visa (CRRV).

Les exigences surréalistes de l'ambassade de France à Port-au-Prince

Les règles de l'état civil haïtien sont claires : obligation de déclarer, au cours des 25 premiers mois, la naissance d'un enfant au bureau local de l'état civil ; celui-ci enregistre l'acte sur deux registres. Chaque année, l'un des deux registres est envoyé aux Archives nationales d'Haïti qui disposent donc de l'ensemble des registres nationaux. En réalité, beaucoup de parents ignorent cette démarche, les bureaux d'état civil vétustes et dépourvus de tout financement ne font pas de zèle ; les Archives nationales, sous-équipées, sont débordées. En cas d'absence ou de perte d'acte de naissance attestée par les Archives nationales, un jugement peut suppléer à cette carence. Tout cela est long et coûteux pour une bourse haïtienne. Il va de soi que les destructions provoquées par le séisme ont des effets secondaires sur l'état civil : documents disparus, décès non enregistrés...

Pourtant, imperturbable, le consulat de France en Haïti exige pour toute authentification d'un acte de naissance trois documents : l'original de l'extrait d'acte de naissance établi après la naissance, un extrait établi par les Archives nationales postérieur au 1^{er} février 2008 et un certificat de baptême ou de présentation au temple... le premier au moins de ces documents ayant peu de chances d'être accessible. Pourquoi donc le document issu des Archives nationales serait-il insuffisant ?

Une note de l'ambassade de France (novembre 2009) présente la « logique » de ces exigences. Schématiquement, par facilité ou intérêt, les intéressés cachent leur acte de naissance initial et lui préfèrent une décision judiciaire a priori suspecte de complaisance ; comme l'acte de naissance doit être présenté au prêtre ou au pasteur avant le baptême, la preuve du baptême induit celle de l'existence de l'acte initial et, par là même, la fraude de l'intéressé-e et du directeur des Archives nationales qui ont prétendu le contraire. Finalement, le consulat s'arme contre le ou la juge, le directeur des Archives nationales et l'intéressé-e, tous suspects de fraude.

Depuis le séisme, « *en tout état de cause, la situation présente en Haïti ne permet pas de procéder à des recherches sur l'authenticité de [documents d'état civil], circonstance qui ne peut suffire à les écarter* » : c'est ainsi que Conseil d'État reconnaissait l'urgence à statuer sur une demande de visa (CE réf., 26 février 2010, n° 336018). Le Conseil rappelait en outre, en annulant un refus de visa dans le cadre d'un rapprochement familial, que la preuve du caractère frauduleux du lien de filiation incombe à la CRRV et que le fait que l'acte de naissance de l'enfant, signé par le directeur des Archives nationales d'Haïti, ne soit pas enregistré dans les registres de ce service ne constitue pas une telle preuve (CE, 7 avril 2010, n° 327400). Pourtant, le consulat maintient ses exigences abusives, désespérant ainsi les nombreux Haïtien-ne-s de France qui, surtout depuis le séisme, cherchent à accueillir les membres de leur famille en grande précarité à Port-au-Prince.

C. Le contentieux de la transcription d'un acte d'état civil étranger d'un·e Français·e

1. Le cadre général (hors mariage)

Lorsqu'une demande de transcription lui parvient, l'officier de l'état civil consulaire procède aux vérifications nécessaires auprès de l'autorité locale. Concrètement, soit il se déplace en personne dans le lieu où se trouvent les registres d'état civil étranger pour vérifier que la copie de l'acte d'état civil qu'on lui demande de transcrire est bien la copie d'un acte inscrit dans le registre. Soit il demande aux autorités locales une « levée d'acte », c'est-à-dire qu'il leur demande de lui fournir une copie de l'acte en question. Il compare ensuite les deux actes en sa possession, et si l'acte produit par le demandeur ne correspond pas à celui que les autorités locales lui ont communiqué, il considère que c'est un faux.

Dans certains cas, l'acte produit par le demandeur est effectivement sans aucun rapport avec la réalité. Mais, le plus souvent, l'acte en question reproduit la réalité (l'intéressé·e est bien né·e de telle et telle personne, à telle date, à tel endroit), mais comporte une erreur de forme. Ceci peut donner lieu à des situations absurdes, où le consulat refuse de transcrire un acte d'état civil au prétexte que l'acte produit par le demandeur comporte une erreur, alors que, suite à sa vérification, il dispose d'un acte sans erreur, concernant la même personne, dont l'authenticité n'est pas mise en doute. Dans ces circonstances, le consulat pourrait tout à fait transcrire l'acte dont la transcription est demandée, parce qu'il détient une copie sans erreur que lui a remise l'officier d'état civil local ou parce qu'il a lui-même vérifié l'acte.

Si les vérifications confirment l'administration dans son doute, elle oppose un refus d'établissement de l'acte demandé.

Le refus de transcription de l'acte demandé ou son refus implicite peut être contesté. Il faut saisir le tribunal de grande instance de Nantes. Pour cette procédure, un ou une avocat·e est obligatoire.

Sans même qu'il y ait soupçon de fraude, les demandes de transcription se heurtent souvent à l'inertie des services de l'état civil consulaire et du service central de l'état civil de Nantes. Il est possible de saisir en référé le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il ordonne la transcription.

Dans le cas fréquent d'un très long retard de transcription, il est possible de faire valoir que ce retard constitue une faute qui engage la responsabilité de l'État. Celui-ci peut alors être condamné à dédommager les victimes pour le préjudice subi. C'est le tribunal de grande instance de Paris qui est compétent dès lors que l'on met aussi en cause l'agent judiciaire du trésor (représentant de l'État en matière pécuniaire) et le ministère des affaires étrangères (dont dépendent le service central de l'état civil et le service de l'état civil consulaire).

Le contentieux est le même dans le cas présenté p. 21 de la transcription ou de l'établissement d'un acte d'état civil établi dans une colonie ou un protectorat français avant son indépendance.

Pour éviter une sanction indemnitaire, l'administration procède souvent en hâte à la transcription avant l'audience.

Ainsi une dame née à Madagascar, arrivée en France en 1974 et titulaire d'un certificat de nationalité française, multipliait depuis près de trente ans en vain les démarches en vue de la transcription de son acte de naissance. Elle avait, le 29 octobre 2008, demandé au juge réparation du préjudice qui en résultait; sans attendre la décision du juge, le 7 novembre, le consulat de France à Tananarive transcrivait enfin l'acte. Un mois plus tard, le juge a refusé d'accorder au stade du référé les provisions demandées en vue du dédommagement (TGI de Paris, réf., 2 décembre 2008, n° 08/59498); satisfaite d'avoir obtenu la transcription, la dame n'a pas saisi le juge du fond susceptible de statuer sur la réparation financière.

2. Le contentieux spécifique à la transcription de l'acte d'un mariage

Le mécanisme de cette transcription est particulièrement complexe. Il relève du soupçon porté sur les mariages franco-étrangers et du contrôle de la validité des mariages établi en 2006 (voir p. 14 et p. 19). Pour un exposé plus complet, voir le cahier juridique sur le mariage des étrangers cité p. 17 et p. 22.

Trois situations se présentent.

a) Les époux ont demandé un certificat de capacité à mariage. Le consul a considéré que des indices sérieux laissaient présumer que le mariage était nul. Il a saisi le procureur de la République, et informé les intéressés de cette saisine. Le procureur de la République a, dans les deux mois qui ont suivi sa saisine, informé le consul qu'il s'opposait à la célébration du mariage. Les époux se sont malgré tout mariés. Dans ce cas, ils ne pourront obtenir la transcription de leur mariage qu'après avoir demandé et obtenu au tribunal de grande instance la mainlevée de l'opposition du procureur. (code civil, art. 171-6).

b) Les époux se sont mariés sans avoir effectué la demande préalable de certificat de capacité à mariage au consulat. Le consul doit procéder à l'audition des époux avant de transcrire le mariage. S'il ne procède pas à cette audition, il doit en expliquer les raisons.

Si les époux résident en France au moment où ils demandent la transcription de leur mariage, le consul demande à l'officier d'état civil du domicile en France de procéder à cette audition (ou, si les époux résident dans un autre pays étranger, au consulat compétent en fonction de leur résidence).

Si des « indices sérieux » laissent présumer que le mariage célébré par l'autorité étrangère encourt la nullité (pour défaut ou vice de consentement, minorité, absence au moment de la célébration, polygamie ou mariage prohibé en raison des liens familiaux entre les époux), le consul saisit immédiatement le parquet de Nantes (code de procédure civile, art. 1056-1) et suspend la transcription.

Le parquet dispose de six mois à compter de sa saisine pour se prononcer. S'il s'oppose à la transcription, ou si le délai de six mois est dépassé, les époux peuvent saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il se prononce sur la transcription. Le tribunal doit alors statuer dans le délai d'un mois; en cas d'appel, la cour doit aussi statuer dans le délai d'un mois. Le procureur peut demander, à cette occasion, l'annulation du mariage (code civil art. 171-7).

c) Si le certificat de capacité à mariage a été délivré et si l'acte étranger est conforme aux formes usitées dans le pays étranger et ne semble pas faux, le consul doit procéder à la transcription.

Le seul cas où il peut s'y opposer est celui où des éléments nouveaux, fondés sur des indices sérieux, lui font penser que le mariage encourt la nullité. Il procède alors à une seconde audition des époux, puis suspend la transcription et saisit immédiatement le parquet de Nantes. Celui-ci dispose de six mois pour se prononcer, et s'il ne s'est pas prononcé dans les six mois, l'acte doit être transcrit (code civil art. 171-8).

Chaque époux peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour contester ces décisions.

Dans le cas fréquent d'un très long retard de transcription, l'État peut, après assignation de l'agent judiciaire du trésor, être condamné à dédommager les intéressés pour le préjudice subi (TGI de Nantes, 16 décembre 2010, n° 09/06 538 – en l'occurrence 10 000 € pour deux ans de retard).

D. Les preuves

L'absence d'actes et de jugements étrangers d'état civil ou leur irrégularité, ne doit pas empêcher de faire valoir la réalité de l'événement qu'ils sont censés constater.

Les juges ont le pouvoir d'apprécier :

- l'impossibilité de s'appuyer sur des actes d'état civil étrangers probants ;
- la validité d'autres preuves.

Le constat de l'impossibilité de s'appuyer sur des registres d'état civil locaux fiables et de la possibilité qui en résulte pour le juge de recourir à d'autres preuves a déjà été mentionné p. 5 et 34.

Dans le cadre du contentieux des refus de visas, le Conseil d'État l'a notamment établi dans les cas suivants :

- des émigré·e·s d'Europe de l'est dans la première partie du XX^e siècle (Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 1960) ;
- des Bangladais·e·s dans le cadre du rapprochement de familles de réfugiés (plusieurs annulations et suspensions de refus de visas par le Conseil d'État – CE, 15 décembre 2010, n° 330171 ; 24 novembre 2010, n° 333913, 28 juin 2010, n° 334286 ; 29 mars 2010, n° 325949 ; 17 février 2010, n° 315636 ; etc.) ;
- des Haïtien·ne·s après le séisme du 12 janvier 2010 (CE réf., 26 février 2010, n° 336018).

La recherche de preuves de la filiation joue un rôle très important pour tout ce qui concerne l'immigration familiale et pour la reconnaissance de la nationalité française. Pour qu'elle ait un effet dans le cadre de la nationalité, elle doit être établie au cours de la minorité.

1. Preuve apportée par titre ou par témoins

Comme on l'a vu à propos des jugements supplétifs (p. 6-7), « *l'article 46 du code civil autorise la preuve, tant par titres que par témoins du contenu des actes de l'état civil en cas d'impossibilité pour les intéressés de produire ces actes* ».

C'est ainsi que des preuves de la filiation ont pu être apportées pour des familles de réfugiés bangladais (dans les affaires mentionnées ci-dessus) par leur inscription sur le livret de famille délivré par l'Ofpra ou par divers éléments – déclaration effectuée à l'Ofpra lors de la demande d'asile, aides financières régulières, témoignages...

En l'absence d'acte de l'état civil étranger ayant valeur de preuve et de décision judiciaire exécutoire en France, le juge de la cour d'appel a le pouvoir de se fonder sur la preuve, par deux témoignages écrits, d'un mariage (Cass. civ. 1^{re}, 24 octobre 2000, n° 98-1996).

2. Preuve par possession d'état

a) Preuve de la filiation par possession d'état

Lorsqu'elle ne peut pas être établie par un acte de naissance ou de reconnaissance ou par un acte de notoriété relatif à la naissance (voir p. 15), la filiation peut être établie par « possession d'état ».

Celle-ci repose sur une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et une famille par exemple leurs relations, le suivi scolaire, la vie sociale, le rapport à l'autorité publique et le nom porté. Elle doit être « *continue, paisible, publique et non équivoque* » (code civil, art. 310-3, 311-1 et 311-2).

Elle peut être établie par tous moyens (Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 1988 ; Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 1993).

b) Preuve de la nationalité française par possession d'état

La nationalité française peut être acquise par déclaration en apportant la preuve d'une possession d'état de français depuis dix ans avec des documents tels que carte d'identité, carte d'électeur... (code civil, art. 21-13).

Lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est considérée comme prouvée si la possession d'état de français de la personne concernée et celle du parent censé lui avoir transmis la nationalité par filiation sont reconnues (code civil, art. 30-2).

3. Autres preuves

La présomption relative à la date de la conception et de la naissance peut être invoquée pour prouver une filiation (code civil, art. 311). La loi présume que l'enfant a été conçu entre le 300^e et le 180^e jour précédant la date de la naissance. Ce n'est qu'une présomption, qui peut être renversée par d'autres preuves.

Lorsque ces preuves n'aboutissent pas, le recours à des preuves « scientifiques » est possible, notamment par la recherche de l'ADN et, pour l'âge des enfants, par les tests osseux.

a) La contestation de la minorité et les tests osseux

L'examen osseux est souvent utilisé par l'administration pour contester la minorité d'un ou d'une jeune étranger-e isolé-e. C'est notamment le cas pour refuser l'admission d'un-e jeune sur le territoire français ou pour refuser le bénéfice d'une mesure de protection de l'enfance. Or cet examen comporte une marge d'erreur d'au moins dix huit mois, et sa valeur scientifique est très largement contestée.

Lorsque le ou la jeune justifie son âge par un acte d'état civil, cette méthode douteuse ne peut remettre en cause la validité de cet acte (CA Lyon, 26 avril 2004, n° 0400060, CA Metz, 26 septembre 2005, n° 05/00115).

b) La contestation des actes d'état civil et les tests ADN

En France, l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en vue d'établir ou de contester une filiation biologique ne peut être pratiquée que si un juge l'a ordonnée (code civil, art. 16-11). En cas de contestation d'un acte d'état civil, une procédure en reconnaissance de la filiation peut être utile : dans le cadre de cette procédure, le juge peut ordonner l'expertise.

C'est ainsi qu'une mère qui avait obtenu l'autorisation de faire venir sa fille par regroupement familial mais qui n'obtenait pas de visa pour sa fille au motif de la contestation de l'authenticité des actes d'état civil, a saisi le tribunal de grande instance d'une action en reconnaissance de maternité. Le tribunal a ordonné un examen comparatif des empreintes génétiques entre la mère et la fille, et le consulat a dû délivrer un visa à la fille, en vue de pratiquer cet examen (CE réf., 4 mars 2010, n° 336700).

Il est à noter à ce propos que lorsqu'une action relative à la filiation est engagée, l'expertise biologique est de droit, c'est-à-dire que le juge ne peut pas refuser de l'or-

donner, sauf motif légitime (Cass. civ 1^{re}, 28 mars 2000). Une personne peut toujours refuser de s'y soumettre, mais dans ce cas le juge apprécie la valeur à attribuer à ce refus et peut donner raison à celui qui l'a demandée (Cass. civ, 7 juin 2006).

Première étape vers une généralisation des tests ADN ?

La loi « Hortefeux » du 20 novembre 2007 tenait à introduire des tests ADN dans le cadre des regroupements ou rapprochements familiaux. Après de longs débats parlementaires, il n'est resté qu'une procédure transitoire jusqu'au 31 décembre 2009, qui ne s'est jamais appliquée : en cas de doute persistant de la filiation, le consulat aurait pu saisir le tribunal de grande instance de Nantes afin que soient relevées les empreintes ADN de la mère (Ceseda, art. L. 111-6). Un ballon d'essai ?

Pour en savoir plus

Sur les références juridiques et la jurisprudence, voir la rubrique V du site www.gisti.org/textes-etat-civil.

Sur le contentieux des refus de visa :

- La Cimade, « Visa refusé » – *Enquête sur les pratiques consulaires en matière de délivrance des visas*, juillet 2010 ;
- Gisti, *L'entrée en France et la circulation dans l'espace Schengen*, les cahiers juridiques, octobre 2009.

Sur les preuves des liens de filiation ou de la minorité en lien avec les contentieux de la nationalité ou des refus de visa :

- Gisti, *Le guide de la nationalité française*, La Découverte, 2010 ;
- Gisti, *Le regroupement familial des étrangers*, les cahiers juridiques, juin 2008 (chapitre III).

Lire aussi plusieurs analyses dans :

- Plein droit, la revue du Gisti, *Nom : Étranger – État civil : suspect*, n° 85, juin 2010.

Annexes

| | |
|--|----|
| I. Textes juridiques | 41 |
| 1. Conventions internationales | 41 |
| 2. Lois | 41 |
| 3. Règlements | 41 |
| 4. Instructions et circulaires | 42 |
| II. Légalisation, apostille ou dispense | 43 |
| 1. Règlements, accords bilatéraux et conventions internationales | 43 |
| a) Sur la légalisation des actes étrangers d'état civil produits en France – | |
| b) Sur l'apostille – c) Sur les dispenses | |
| 2. Formalités à accomplir pour produire en France un acte d'état civil, selon le pays étranger où il a été établi | 44 |
| III. Lexique et sigles | 47 |

Les textes dont la liste suit sont tous accessibles sur le site web du Gisti, à l'adresse : www.gisti.org/textes-etat-civil

Textes juridiques

Annexe 1

1. Conventions internationales

- La convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- La convention de New York de 1954 relative au statut des apatrides
- Conventions établissant des dérogations à la légalisation (voir l'annexe 2)

2. Lois

- Code civil
- Ceseda – code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, partie législative
- Nouveau code de procédure civile
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu à l'étranger ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants

3. Règlements

- Ceseda, partie réglementaire
- Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil
- Décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères
- Décret n° 71-254 du 30 mars 1971 relatif au délai de déclaration des naissances à l'étranger devant les agents diplomatiques et consulaires
- Décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille modifié
- Décret n° 80-308 du 25 avril 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recourent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance

- Décret n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, NOR: JUR/C/0752942/D
- Décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes NOR: MAE/F/0760489/D
- Décret n° 2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil, NOR: MAE/F/080928/D
- Arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille modifié NOR: JUS/C/0620319/A

4. Instructions et circulaires

- Igréc – Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée — NOR: JUS/X/9903625/J
- Circulaire du 1^{er} avril 2003 relative à la fraude en matière d'actes d'état civil étrangers produits aux autorités françaises, NOR: JUS/C/0320084/C
- Circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, CIV/9/10

Légalisation, apostille ou dispense

Annexe 2

1. Règlements, accords bilatéraux et conventions internationales

a) Sur la légalisation des actes étrangers d'état civil produits en France

– Décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, NOR: MAE/F/0760489/D

– Igréc n° 587 à 599

b) Sur l'apostille

– Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 5 octobre 1961)

c) Sur les dispenses

> Conventions établies dans le cadre de la commission internationale de l'état civil

– Convention n° 2 relative à la délivrance et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957 [en vigueur entre la France et l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Turquie]

– Convention n° 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes le 15 septembre 1977 [en vigueur entre la France et l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suisse, la Turquie]

> Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des communautés européennes faite à Bruxelles le 25 mai 1987 [en vigueur entre la France et la Belgique, le Danemark, l'Italie, l'Irlande]

> Des conventions bilatérales établies entre la France et 45 États prévoient des dispenses.

Le site du ministère des affaires étrangères met à jour régulièrement l'état des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels la France est partie en matière de légalisation, apostille ou dispense d'actes d'état civil des divers États en France (ou de la France auprès de ces mêmes États).

2. Formalités à accomplir pour produire en France un acte d'état civil, selon le pays étranger où il a été établi⁽¹⁾

| Pays | Actes de l'état civil |
|-----------------------|-----------------------|
| Afghanistan | légalisation |
| Afrique du Sud | apostille |
| Albanie | apostille |
| Algérie | dispense |
| Allemagne | dispense |
| Andorre | apostille |
| Angola | légalisation |
| Antigua / Barbuda | apostille |
| Arabie Saoudite | légalisation |
| Argentine | apostille |
| Arménie | apostille |
| Australie | apostille |
| Autriche | dispense |
| Azerbaïdjan | apostille |
| Bahrein | légalisation |
| Bangladesh | légalisation |
| Barbade | apostille |
| Belau (Palau) | légalisation |
| Bahamas | apostille |
| Belgique | dispense |
| Belize | apostille |
| Bénin | dispense |
| Bhoutan | légalisation |
| Biélorussie (Belarus) | apostille |
| Birmanie (Myanmar) | légalisation |
| Bolivie | légalisation |
| Bosnie-Herzégovine | dispense |
| Botswana | apostille |
| Brésil | dispense |
| Brunei | apostille |
| Bulgarie | dispense |

| | |
|---------------------------------|--------------|
| Burkina Faso | dispense |
| Burundi | légalisation |
| Cambodge | légalisation |
| Cameroun | dispense |
| Canada | légalisation |
| Cap-Vert | légalisation |
| Centrafrique (République) | dispense |
| Chili | légalisation |
| Chine | légalisation |
| Chypre | apostille |
| Colombie | apostille |
| Comores | légalisation |
| Congo (Brazzaville) | dispense |
| Congo (République démocratique) | légalisation |
| Corée du Nord | légalisation |
| Corée du Sud | apostille |
| Costa Rica | légalisation |
| Côte d'Ivoire | dispense |
| Croatie | dispense |
| Danemark | dispense |
| Djibouti | dispense |
| dominicaine (République) | apostille |
| Dominique (La) | apostille |
| Égypte | dispense |
| Émirats arabes unis | légalisation |
| Équateur | apostille |
| Érythrée | légalisation |
| Espagne | dispense |
| Estonie | apostille |
| États-Unis | apostille |
| Éthiopie | légalisation |
| Fidji (îles) | apostille |

(1) Cette liste, établie en décembre 2010, est susceptible d'évoluer.

| | |
|--------------------|--------------|
| Finlande | apostille |
| Gabon | dispense |
| Gambie | légalisation |
| Géorgie | apostille |
| Ghana | légalisation |
| Grèce | apostille |
| Grenade | apostille |
| Guatemala | légalisation |
| Guinée | légalisation |
| Guinée-Bissau | légalisation |
| Guinée équatoriale | légalisation |
| Guyana | légalisation |
| Haïti | légalisation |
| Honduras | apostille |
| Hongrie | dispense |
| Inde | apostille |
| Indonésie | légalisation |
| Iran | légalisation |
| Irak | légalisation |
| Irlande | dispense |
| Islande | apostille |
| Israël | apostille |
| Italie | dispense |
| Jamaïque | légalisation |
| Japon | apostille |
| Jordanie | légalisation |
| Kazakhstan | apostille |
| Kenya | légalisation |
| Kirghizistan | légalisation |
| Kiribati | dispense |
| Kosovo | légalisation |
| Koweït | légalisation |
| Laos | légalisation |
| Lesotho | apostille |
| Lettonie | dispense |
| Liban | légalisation |
| Liberia | apostille |
| Libye | légalisation |

| | |
|---------------------------|--------------|
| Liechtenstein | apostille |
| Lituanie | apostille |
| Luxembourg | dispense |
| Macédoine | dispense |
| Madagascar | dispense |
| Malaisie | légalisation |
| Malawi | apostille |
| Maldives | légalisation |
| Mali | dispense |
| Malte | apostille |
| Maroc | dispense |
| Marshall (îles) | apostille |
| Maurice (îles) | apostille |
| Mauritanie | dispense |
| Mexique | apostille |
| Micronésie | légalisation |
| Moldavie | apostille |
| Monaco | dispense |
| Mongolie | apostille |
| Monténégro | dispense |
| Mozambique | légalisation |
| Namibie | apostille |
| Nauru | légalisation |
| Népal | légalisation |
| Nicaragua | légalisation |
| Niger | dispense |
| Nigeria | légalisation |
| Norvège | apostille |
| Nouvelle-Zélande | apostille |
| Oman | légalisation |
| Ouganda | légalisation |
| Ouzbékistan | légalisation |
| Pakistan | légalisation |
| Panama | apostille |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | légalisation |
| Paraguay | légalisation |
| Pays-Bas | dispense |
| Pérou | légalisation |

| | |
|--------------------------|--------------|
| Philippines | légalisation |
| Pologne | dispense |
| Portugal | dispense |
| Qatar | légalisation |
| Roumanie | dispense |
| Royaume-Uni | dispense |
| Russie (Fédération) | apostille |
| Rwanda | légalisation |
| St-Christophe et Nieves | apostille |
| Sainte Lucie | apostille |
| Saint-Marin | dispense |
| Saint-Siège | légalisation |
| St-Vincent-et-Grenadines | apostille |
| Salomon | légalisation |
| Salvador | apostille |
| Samoa occidentales | apostille |
| Sao-Tome-et-principe | apostille |
| Sénégal | dispense |
| Serbie | dispense |
| Seychelles | apostille |
| Sierra Leone | légalisation |
| Singapour | légalisation |
| Slovaquie | dispense |
| Slovénie | dispense |
| Somalie | légalisation |
| Soudan | légalisation |
| Sri Lanka | légalisation |

| | |
|----------------------|--------------|
| Suède | apostille |
| Suisse | dispense |
| Suriname | apostille |
| Swaziland | apostille |
| Syrie | légalisation |
| Tadjikistan | légalisation |
| Taiwan | légalisation |
| Tanzanie | légalisation |
| Tchad | dispense |
| tchèque (République) | dispense |
| Thaïlande | légalisation |
| Timor oriental | légalisation |
| Togo | dispense |
| Tonga | apostille |
| Trinité et Tobago | apostille |
| Tunisie | dispense |
| Turkménistan | légalisation |
| Turquie | dispense |
| Tuvalu | légalisation |
| Ukraine | apostille |
| Uruguay | légalisation |
| Vanuatu | apostille |
| Venezuela | apostille |
| Vietnam | dispense |
| Yémen | légalisation |
| Zambie | légalisation |
| Zimbabwe | légalisation |

Lexique et sigles

Annexe 3

Acte d'état civil: écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, les principaux événements dont dépend l'état d'une personne (naissance, mariage, décès).

Apostille: formule simplifiée prévue par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 pour tenir lieu de légalisation d'un acte public étranger, lorsque la convention est en vigueur dans les deux États concernés.

Ceseda: Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Certificat de coutume: attestation d'un-e juriste ou d'une autorité étrangère relative à l'existence et au contenu d'une loi étrangère.

Commission internationale de l'état civil (site www.cieci.org) : trente-deux conventions multilatérales relatives à l'état civil ont été établies par cette commission.

Exequatur: action en justice destinée à faire reconnaître un jugement étranger en vue de son exécution.

Igréc: Instruction générale relative à l'état civil, document souvent cité datant du 11 mai 1999 et modifié le 2 novembre 2004 (voir p. 2).

Légalisation d'un acte d'état civil: mesure qui consiste à authentifier les conditions matérielles de l'établissement de l'acte (signature, qualité du signataire et, éventuellement, sceau et timbre).

Mariage franco-étranger (ou « mixte »): mariage entre un Français ou une Française et une étrangère ou un étranger.

Officier de l'état civil: qualité attribuée, en France, aux autorités municipales, diplomatiques et consulaires chargées de délivrer les actes d'état civil et leurs copies ou extraits; par exception ce terme n'a pas été « mixisé » étant entendu qu'il désigne éventuellement plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe.

Ofpra: office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement public chargé d'appliquer en France les dispositions internationales concernant la protection des réfugiés ou apatrides.

Possession d'état: réunion suffisante de faits qui révèlent l'« état » d'une personne, par exemple l'« état » d'un enfant relatif à sa filiation, qui sera d'être le fils ou la fille de tel homme ou de telle femme, ou l'état d'une personne relatif à sa nationalité, qui sera d'être citoyen-ne de nationalité française.

SCEC: service central d'état civil, service du ministère des affaires étrangères compétent pour les événements d'état civil survenus à l'étranger qui concernent des Français-es.

Adresse: ministère des affaires étrangères, 11 rue de la Maison Blanche, 44 941 Nantes Cedex 09 – <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html>

Statut personnel: ensemble des règles d'un État, écrites ou non, concernant pour les personnes qui ont la nationalité de cet État, la filiation, la transmission du nom, la possibilité ou non d'adopter ou d'être adopté, l'autorité parentale, le mariage, la rupture du mariage, les obligations entre époux et envers l'enfant, la transmission des biens.

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des travailleurs sociaux, des militants associatifs en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigrés et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étrangers, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocats, collectifs, militants, travailleurs sociaux...).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir la Halde en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrants et d'autres associations de soutien aux immigrés, avec des associations de défense des droits de l'homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques. Pour en savoir plus : www.gisti.org/aider

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage-benevolat@gisti.org.

L'état civil

Toutes les personnes sont amenées dans la vie courante à produire des actes ou des extraits d'actes d'état civil afin de prouver des liens familiaux ou d'établir la survenance d'événements comme la naissance, le mariage ou le décès.

Un étranger ou une étrangère doit produire des documents d'état civil pour faire valoir son droit à entrer en France, à y séjourner, à s'y faire rejoindre par sa famille ou à acquérir la nationalité française... Or la présentation de documents d'état civil provenant de certains pays se heurte à une suspicion de fraude presque systématique de la part des autorités françaises qui condamne les requérants à renoncer à leur droit ou à s'engager dans une longue et complexe procédure contentieuse.

Suspects encore : le Français ou la Française qui envisage d'épouser une étrangère ou un étranger car l'officier de l'état civil français cherchera à débusquer le mariage « blanc » ; si le mariage a été célébré à l'étranger par les autorités locales, sa transcription dans les registres de l'état civil français relève souvent du parcours du combattant.

Cette note porte essentiellement sur l'état civil des étranger-e-s en France mais ce sujet ne peut pas être isolé. Il relève en effet d'abord des principes généraux qui s'appliquent à l'état civil de toute personne vivant en France. L'état civil des Français-es résidant hors de France ou des étranger-e-s qui acquièrent la nationalité française est aussi abordé ; leurs conséquences sont importantes, notamment en cas de mariage franco-étranger. Enfin, lorsqu'une personne obtient le statut de réfugié ou d'apatride en France, un nouvel état civil se substitue à l'état civil étranger.

Avant de produire un acte d'état civil étranger aux autorités françaises, autant se prémunir le mieux possible de probables contestations en veillant à sa légalisation (pour les pays où elle est requise) et à sa conformité aux formes usitées dans le pays ... Cela n'empêchera pas, bien souvent, que la « force probante » du document soit tout de même contestée. D'où la nécessité de connaître les voies de recours lorsque des vérifications d'état civil bloquent une demande administrative (visa, titre de séjour, ...) ou une demande transcription d'un acte étranger concernant un Français ou une Française.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la région Ile de France.



Collection Les notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

ISBN 978-2-914132-80-0



9 782914 132800

Gisti

3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org

Mars 2011

7 €